

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

8 July 1987

Doc. 5766

REPORT

on access to the audiovisual media
during election campaigns¹
(Rapporteur : Mr GUERRA)

I. Draft recommendation

presented by the Committee on Parliamentary
and Public Relations²

The Assembly,

1. Considering that the principles of true democracy can be upheld only if there is respect for human rights, and in particular for freedom of expression and information which is a fundamental component of those democratic principles ;
2. Considering that the Council of Europe guarantees the right to freedom of expression and information in Article 10 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ;
3. Considering that the Parliamentary Assembly of the Council of Europe has on many occasions stressed the need to guarantee freedom of expression as an essential right in every democratic society ;
4. Considering that it is more necessary than ever when elections are being held to safeguard political pluralism and equality of opportunity among all political groups and parties ;
5. Aware that political pluralism, equality of opportunity and free access to radio and television during election campaigns are possible only if genuine democratic controls operate over these media ;

1. See Doc. 5589 and Reference No. 1532 of 3 July 1986.

2. a. Unanimously adopted by the committee on 29 June 1987.

Members of the committee: MM. Coleman (*Chairman*), Papadogonas, Guerra (*Vice-Chairmen*), Beysen, Bichet, Björck, Büchner, Burke, de Chambrun, Çinar, Demarco, Gama, Hagensen, Jonsson, Kittelmann, Linster (*Alternate: Burger*), Mrs Løvig, Mr Mezzapesa, Sir John Page, MM. Pecchioli, Riesen, Schieder, Mrs van der Werf-Terpstra.

N.B. The names of those who took part in the vote are printed in italics.

b. See 18th Sitting, 8 October 1987.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

8 juillet 1987

Doc. 5766

RAPPORT

sur l'accès aux médias audiovisuels
pendant les campagnes électorales¹
(Rapporteur : M. GUERRA)

I. Projet de recommandation

présenté par la commission des relations parlementaires
et publiques²

L'Assemblée,

1. Considérant que les principes de la démocratie authentique ne sont possibles que dans le respect des droits de l'homme et en particulier de la liberté d'expression et d'information qui est un élément fondamental de tels principes démocratiques ;
2. Considérant que le Conseil de l'Europe garantit le droit à la liberté d'expression et d'information à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
3. Considérant que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a marqué en de nombreuses occasions la nécessité de garantir la liberté d'expression comme un droit essentiel à toute société démocratique ;
4. Considérant que pendant le déroulement des élections, il est plus indispensable que jamais de sauvegarder le pluralisme politique et l'égalité des chances entre tous les partis et groupes politiques ;
5. Consciente de ce que le pluralisme politique, l'égalité des chances et le libre accès à la radio et à la télévision pendant la campagne électorale ne sont possibles qu'au prix d'un véritable contrôle

1. Voir Doc. 5589 et Renvoi n° 1532 du 3 juillet 1986.

2. a. Adopté à l'unanimité par la commission le 29 juin 1987.

Membres de la commission: MM. Coleman (*Président*), Papadogonas, Guerra (*Vice-Présidents*), Beysen, Bichet, Björck, Büchner, Burke, de Chambrun, Çinar, Demarco, Gama, Hagensen, Jonsson, Kittelmann, Linster (*Remplaçant: Burger*), Mme Løvig, M. Mezzapesa, Sir John Page, MM. Pecchioli, Riesen, Schieder, Mme van der Werf-Terpstra

N.B. Les noms des membres qui ont pris part au vote sont indiqués en italique.

b. Voir 18^e séance, 8 octobre 1987.

6. Aware of the vital role which these media play during election campaigns as a means of directly influencing the electorate ;

7. Considering that, in order to safeguard democratic principles, these media must be independent ;

8. Convinced that free, democratic elections require public media as the only guarantee of equality of opportunity and the free access of all political parties to the media,

9. Recommends that the Committee of Ministers invite the governments of the member states to ensure that :

a. the democratic principles set forth above on access of political parties and political groups to the media during election campaigns are guaranteed ;

b. genuine equality of opportunity is clearly established for all democratic political parties during elections, these parties being treated in keeping with the extent to which they are represented socially and politically ;

c. there is a clear recognition that freedom of expression in free and democratic elections can only be secured through mass media that are independent ;

d. pluralism of information is guaranteed by public media, as the only way whereby the population can be objectively informed about all the political options presented to it in elections.

II. Explanatory memorandum

by Mr GUERRA

Introduction

1. The Rapporteur recalls that the committee, with the help of the parliamentary delegations to the Assembly, made a comparative study of fifteen member countries' practice regarding access to the mass media during election campaigns. In the light of this study, the committee heard a large number of experts at its meeting in Madrid on 26 and 27 November 1985. Subsequently, the Rapporteur and others tabled a motion for a recommendation (Doc. 5589).

Comments

2. The right of everyone to communicate his ideas and opinions freely and to receive trust-

democratic of these means of communication de masse ;

6. Consciente du rôle essentiel que jouent ces moyens de communication de masse pendant les campagnes électorales comme instrument ayant une action directe sur l'électorat ;

7. Considérant que, pour sauvegarder les principes démocratiques, l'indépendance des moyens de communication est nécessaire ;

8. Persuadée que des élections libres et démocratiques exigent des moyens de communication de masse publics, seule garantie pour sauvegarder l'égalité des chances et le libre accès de tous les partis politiques aux moyens de communication,

9. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres à prendre des mesures pour :

a. que les principes démocratiques énoncés ci-dessus sur l'accès des partis politiques et des groupes politiques aux moyens de communication pendant les campagnes électorales soient assurés ;

b. qu'une réelle égalité des chances de tous les partis politiques démocratiques soit établie clairement pendant les élections, les partis recevant un traitement conforme à leur représentativité sociale et politique ;

c. qu'il soit reconnu que la liberté d'expression dans des élections libres et démocratiques ne peut être réalisée que par des moyens de communication de masse indépendants ;

d. que le pluralisme de l'information soit garanti par des moyens de communication publics, seul moyen pour que les citoyens aient une information objective sur toutes les options politiques qui sont présentées aux élections.

II. Exposé des motifs

par M. GUERRA

Introduction

1. Le rapporteur rappelle que la commission a établi, avec l'assistance des délégations parlementaires à l'Assemblée, une étude comparative de la pratique dans quinze pays membres de l'accès aux moyens de communication de masse pendant les campagnes électorales. Se basant sur ce dossier, la commission a entendu un grand nombre d'experts lors de sa réunion à Madrid les 26 et 27 novembre 1985. Ensuite, le rapporteur et d'autres membres de la commission ont déposé une proposition de recommandation (Doc. 5589).

Commentaires

2. Le droit de toute personne de communiquer librement ses idées et ses opinions et de rece-

worthy information through any one of the media is a fundamental right guaranteed in the democratic constitutions of all Council of Europe member states.

3. Article 10 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms also affords this right, which it defines as including "freedom to hold opinions and to receive and impart information and ideas without interference by public authority and regardless of frontiers".

4. For its part, the Parliamentary Assembly of the Council of Europe has advocated in many recommendations the need to ensure political, social and cultural pluralism in the mass media so that the above-mentioned right can be genuinely exercised by all citizens and by all groups to which they belong.

5. Of particular importance are the following texts:

— Recommendation 582 (1970) on mass communication media and human rights;

— Recommendation 747 (1975) on press concentrations;

— Recommendation 748 (1975) on the role and management of national broadcasting;

— Recommendation 749 (1975) on European broadcasting;

— Recommendation 815 (1977) on freedom of expression and the role of the writer in Europe;

— Recommendation 834 (1978) on threats to the freedom of the press and television;

— Recommendation 862 (1979) on cinema and the state;

— Recommendation 926 (1981) on questions raised by cable television and by direct satellite broadcasts;

— Recommendation 952 (1982) on international means to protect freedom of expression by regulating commercial advertising;

— Recommendation 963 (1983) on cultural and educational means of reducing violence.

6. None of these texts, however, addresses the important issue of the role which the mass media should play as an essential instrument of

voir des informations véridiques par un moyen quelconque de communication est un droit fondamental, garanti dans les constitutions démocratiques de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales garantit elle aussi ce droit en son article 10, en le définissant comme un droit qui comprend «la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière».

4. Pour sa part, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a rappelé, dans de nombreuses recommandations, la nécessité d'assurer le pluralisme politique, social et culturel dans les moyens de communication de masse pour que ce droit puisse être réellement exercé par tous les citoyens et par tous les groupes auxquels ils appartiennent.

5. Il s'agit en particulier:

— de la Recommandation 582 (1970) relative aux moyens de communication de masse et droits de l'homme;

— de la Recommandation 747 (1975) relative aux concentrations de presse;

— de la Recommandation 748 (1975) relative au rôle et à la gestion des services nationaux de radio-télévision;

— de la Recommandation 749 (1975) relative à la radio-télévision européenne;

— de la Recommandation 815 (1977) relative à la liberté d'expression et au rôle de l'écrivain en Europe;

— de la Recommandation 834 (1978) relative aux dangers qui menacent la liberté de la presse et la télévision;

— de la Recommandation 862 (1979) sur le cinéma et l'Etat;

— de la Recommandation 926 (1981) relative aux questions posées par la télévision par câble et par la radiodiffusion directe au moyen de satellites;

— de la Recommandation 952 (1982) relative aux mesures à prendre au niveau international pour protéger la liberté d'expression par une réglementation de la publicité commerciale;

— de la Recommandation 963 (1983) relative aux moyens culturels et éducatifs de réduire la violence.

6. Toutefois, aucun de ces documents ne pose l'important problème du rôle que les moyens de communication de masse doivent jouer comme

freedom of expression and political pluralism during elections.

7. The purpose of this memorandum is therefore to consider the arrangements for giving political parties and social groups access to the media during election campaigns. It contains an important comparative study of the regulations governing election campaigns in the mass media in Council of Europe member countries.

8. The conclusions emerging from the study suggest that, in European societies where the mass media significantly influence public opinion, it is vital to guarantee all political groups equal opportunities if elections are to be genuinely democratic, pluralist and free.

Conclusions

9. This topic could profitably be debated in plenary session, and the Committee of Ministers needs to be prompted to act.

APPENDIX

Contributions from parliamentary delegations

AUSTRIA

The Austrian Radio and Television Corporation is required to allocate a proportion of its total broadcasting time to interest groups and to the political parties represented in the *Nationalrat* (National Council). This must not exceed 1 % of each television channel's broadcasting time and must be shared between all applicants in proportion to their influence on public life. Each political party or interest group presenting its point of view in a broadcast (*Belangsendung*) is required to appoint a person to be responsible for content. If this is not done, the Austrian Radio and Television Corporation must not put it on the air. Once a year, broadcasting time is fixed by agreement with the political parties represented in parliament. At election times, special negotiations are conducted with the political parties, and satisfaction is given to each in proportion to its representation in parliament. The following agreement has been concluded for the presidential elections due to take place in 1986:

There will be seventeen four-minute televised broadcasts. Of these, eight will be awarded to the Socialist Party (SPÖ), eight to the Austrian People's Party (ÖVP) and one to the Liberal Party (FPÖ). These broadcasts will occupy the evening slot on Channel 1 after the *Zeit im Bild* series; they will be announced as party political broadcasts both at the beginning and at the end.

No agreement has yet been reached for the 1987 *Nationalrat* elections. The following figures refer to the 1983 elections: there were nineteen televised broadcasts, each lasting five minutes. The Socialist Party was awarded nine, the Austrian People's Party eight and the

instrument essentiel de la liberté d'expression et du pluralisme politique pendant le déroulement des élections.

7. La présente note a donc pour objet d'examiner les modalités d'accès aux moyens de communication de masse des partis politiques et des groupes sociaux pendant les campagnes électorales. Elle comporte une importante étude comparative de la réglementation des campagnes électorales dans les moyens de communication de masse des pays membres du Conseil de l'Europe.

8. Les conclusions qui s'en dégagent portent à penser que, dans les sociétés européennes où les moyens de communication de masse ont une incidence fondamentale sur l'opinion publique, il est indispensable de garantir l'égalité des chances de tous les groupes politiques pour que les élections aient un caractère authentiquement démocratique, pluraliste et libre.

Conclusions

9. Il serait utile d'organiser un débat en séance plénière sur ce sujet, et il est nécessaire de provoquer une action du Comité des Ministres.

ANNEXE

Contributions des délégations parlementaires

AUTRICHE

La Radiotélévision autrichienne est tenue de céder une partie du temps d'émission totale aux groupes (associations d'intérêt) ainsi qu'aux partis politiques représentés au *Nationalrat* (Conseil national). Cette durée ne doit pas dépasser 1 % du temps d'émission pour chaque chaîne de télévision et doit se répartir entre tous les demandeurs, conformément à leur importance dans la vie publique. Le parti politique ou le groupe d'intérêt est tenu de nommer pour chaque émission de parti pris (*Belangsendung*) une personne responsable du contenu de l'émission. Si ce n'est pas le cas, la Radiotélévision autrichienne doit refuser sa diffusion. Chaque année, le temps d'émission est fixé d'un commun accord entre les partis politiques représentés au Parlement. Pour chaque élection, des négociations particulières ont lieu avec les partis politiques en tenant compte des souhaits, proportionnellement à la représentation de ces partis au Parlement. L'accord suivant a été conclu pour l'élection du Président fédéral qui aura lieu en 1986:

La télévision diffusera dix-sept émissions d'une durée de quatre minutes chacune. Huit de ces émissions sont consacrées au parti socialiste (SPÖ), huit au parti populaire autrichien (ÖVP) et une au parti libéral (FPÖ). Ces émissions sont programmées le soir, sur la première chaîne, après la série *Zeit im Bild*; elles sont annoncées en début et en fin d'émission.

Aucun accord n'a encore été trouvé pour les élections de 1987 au *Nationalrat*. Les chiffres cités ci-après se réfèrent aux élections de 1983: la télévision a diffusé dix-neuf émissions d'une durée de cinq minutes chacune. Le parti socialiste s'en est vu attribuer neuf, le

Liberal Party two. These broadcasts went on the air from Monday to Friday at 7.25 p.m. (before *Zeit im Bild*) on Channel 1 and were repeated immediately after the 10 *vor 10* programme on Channel 2 (at about 10.15 p.m.). Attention was also drawn to the party political character of these broadcasts.

Round tables are also organised, but these take place at the journalists' initiative. They are intended to provide journalists with information and are not governed by the agreement with the political parties.

BELGIUM

RTBF (Belgian Radio and Television, French-speaking community)

A distinction must be made between the pre-election information broadcasts produced by the Information Department of the RTBF and the party political broadcasts allocated to the parties and produced by them.

1. Party political broadcasts

Party political broadcasts, which last eight minutes on television and six minutes on the radio, are reserved for political groupings represented on the Council of the French-speaking Community. They are allocated according to the size of the groupings' representation on the Council.

For political groupings not represented on the Community Council, broadcasts of reduced length (four minutes on television and three minutes on the radio) are given to parties putting up candidates for the Chamber and Senate in at least three provinces containing French-speaking administrative districts and in at least nine such districts. Candidates must be put up for at least 50 % of the vacant seats.

For the elections on 13 October 1985, the allocation was as follows:

- Broadcasts of eight minutes on television and broadcasts of six minutes on the radio: PS 5; PRL 4; PSC 3; FDF 2; Ecolo 1; PC 1; UDRT 1.
- Broadcasts of four minutes on television and broadcasts of three minutes on the radio: POS 1; SEP 1; PTB 1.

2. Pre-election broadcasts

Arrangements for covering election campaigns are made before each election; the number and pattern of information broadcasts vary from one election to another on journalistic criteria and in the light of experience.

Not all pre-election broadcasts afford the parties air-time, as besides debates there are news reports.

As an example, the arrangements made for the last elections are given below.

In order to take part in national broadcasts, parties must in all cases be represented on the Council

parti populaire autrichien huit et le parti libéral deux. Dans chaque cas, le temps d'émission s'est situé du lundi au vendredi à 19 h 25 (avant *Zeit im Bild*) sur la première chaîne et fut repris immédiatement après le programme 10 *vor 10* sur la deuxième chaîne (vers 22 h 15). Le caractère de parti pris de ces émissions a également été souligné.

Des tables rondes ont également lieu mais l'initiative en revient aux journalistes. Elles sont destinées à l'information des journalistes et ne sont pas régies par l'accord avec les partis politiques.

BELGIQUE

RTBF (Radiotélévision belge de la communauté française)

Il faut distinguer les émissions préélectorales d'information produites par le département information de la RTBF des tribunes électorales attribuées aux différents partis et réalisées par ceux-ci.

1. Tribunes électorales

L'accès aux tribunes électorales, d'une durée de huit minutes à la télévision et de six minutes à la radio, est réservé aux formations politiques représentées au Conseil de la communauté française. La répartition s'effectue en fonction de l'importance de la représentation de ces formations au sein du Conseil.

Pour les formations politiques non représentées au Conseil de la communauté française, des tribunes d'une durée réduite (quatre minutes à la télévision et trois minutes à la radio) sont accordées aux partis présentant des candidats pour la Chambre et le Sénat dans trois provinces au moins comprenant des arrondissements francophones et pour un total d'au moins neuf de ces arrondissements. Le nombre de candidats proposés doit être égal au moins à 50 % des sièges à pourvoir.

Pour les élections du 13 octobre 1985, la répartition était la suivante:

- Tribunes de huit minutes à la télévision et tribunes de six minutes à la radio: PS 5; PRL 4; PSC 3; FDF 2; Ecolo 1; PC 1; UDRT 1.
- Tribunes de quatre minutes à la télévision et tribunes de trois minutes à la radio: POS 1; SEP 1; PTB 1.

2. Émissions préélectorales

Les modalités de couverture de la campagne électorale sont définies avant chaque élection; le nombre et la structure des émissions d'information varient d'une élection à l'autre en fonction des critères journalistiques et des expériences passées.

Toutes les émissions préélectorales ne donnent pas l'accès à l'antenne aux partis: il y a, à côté des débats, des comptes rendus journalistiques.

A titre d'exemple, voici les dispositions qui ont été prises pour les dernières élections.

Pour participer aux émissions nationales, les partis doivent en tout cas être représentés au Conseil de

of the French-speaking Community or submit full lists for the Chamber and Senate in all districts, it being understood that access to each of the broadcasts remains dependent on the size of the parties and may still be subject to journalistic criteria.

Regional or local broadcasts are open to all parties submitting full lists for the Chamber and Senate in the relevant districts and to the parties represented on the Council of the French-speaking Community, provided that they are putting up candidates in these districts.

On the radio, eleven national "Face-to-face" debates lasting half an hour each were organised during the last two weeks before the election. Participants were chosen on the basis of their party's representativeness and their personalities.

Regional debates lasting an hour were broadcast by regional relay stations on the Friday preceding the election, in place of the national second programme. The debates were allocated on the basis of Senate constituencies.

Lastly, the magazine part of the morning news programme was given over to the political programme of the various French-speaking parties and (in two broadcasts) to presenting the programmes of the Dutch-speaking parties which met the criteria for participation in national broadcasts.

On television, the first channel carried :

- six national "Face-to-face" debates bringing together personalities from the French-speaking parties (and the Prime Minister), chosen from the twin points of view of pluralist balance and journalistic interest ;

- "Face the public" programmes (lasting 45 minutes), during which three representatives of the five major French-speaking parties were interviewed by a team of three journalists, taking mainly questions from the public as their starting-point. One programme used the same formula to bring together the small parties represented on the Community Council and the parties not represented but which put forward full lists of candidates in all the districts, fifteen minutes being given to each group ;

- four issues of the political programme "Taking stock" were devoted to the main issues in the election and brought together many guests from various groups ;

- finally, the television news service offered a "campaign report", which, among other things, presented the programmes of the various parties which met the criteria for taking part in national broadcasts.

For one week, the second channel organised regional debates by district in three regions in place of the national programme.

For each of the parties meeting the criteria for access to national programmes, there was a report with commentary in pictures and sound on a public election meeting, including an interview with the party leader.

la communauté française ou présenter des listes complètes pour la Chambre et le Sénat dans tous les arrondissements, étant entendu que l'accès à chacune des émissions reste fonction de l'importance des divers partis et peut encore être soumis à des critères journalistiques.

Les émissions régionales ou locales sont ouvertes à tous les partis qui présentent des listes complètes pour la Chambre et le Sénat dans les arrondissements correspondants, ainsi qu'aux partis représentés au Conseil de la communauté française, pour autant qu'ils présentent des candidats dans ces arrondissements.

En radio, onze débats nationaux «Face à face», d'une durée d'une demi-heure, ont été organisés les deux dernières semaines avant le scrutin. Les participants ont été choisis en fonction de la représentativité de leur parti et de leur personnalité.

Des débats régionaux, d'une durée d'une heure, ont été diffusés le vendredi précédant le scrutin en décrochage sur le deuxième programme. La répartition des débats a été effectuée sur la base des arrondissements sénatoriaux.

Enfin, il faut signaler que la partie magazine de l'émission d'information du matin a été consacrée au programme des différents partis politiques francophones, ainsi qu'à la présentation (en deux émissions) des programmes des partis flamands répondant aux critères requis pour la participation aux émissions nationales.

En télévision, la première chaîne a réalisé :

- six émissions-débats nationaux «Face à face» mettant en présence des personnalités des partis francophones (ainsi que le Premier ministre), choisies dans un double souci d'équilibre pluraliste et d'intérêt journalistique ;

- des émissions «Face à l'opinion» (durée quarante-cinq minutes) au cours desquelles trois représentants des cinq grands partis francophones étaient interviewés par une équipe de trois journalistes, à partir notamment des questions du public. Une émission a regroupé selon la même formule les petits partis représentés au Conseil de la communauté française, ainsi que les partis non représentés mais déposant des listes complètes de candidats dans l'ensemble des arrondissements, en attribuant quinze minutes à chaque formation ;

- quatre numéros de l'émission politique «Faire le point» ont été consacrés aux enjeux des élections et ont réuni de nombreux invités des différentes formations ;

- enfin, le journal télévisé a proposé une chronique «Journal de campagne» qui a notamment présenté les programmes des différents partis répondant aux critères requis pour la participation aux émissions nationales.

Pendant une semaine, la deuxième chaîne a organisé des débats régionaux par arrondissement en décrochage sur trois régions.

Il faut ajouter que pour chacun des partis répondant aux critères d'admission aux émissions nationales, une réunion publique préélectorale faisait l'objet d'un compte rendu avec reportage en son et image et interview du président.

BRT (Belgian Radio and Television, Flemish-speaking community)

All parties are given access to the programmes organised when elections are being held, provided that they submit full lists of candidates for the Chamber of Representatives and for the Senate in at least five Flemish-speaking districts spread over at least three Flemish-speaking provinces.

Television broadcasting time is allocated on the basis of a scheme whereby half the available time is given in equal shares to the political parties represented on the Council of the Flemish-speaking Community and the other half on a proportional basis.

The air-time to be allocated and the timing of these party political broadcasts are discussed before each election by the Board of Governors of the institute.

The broadcasting time allocated to political parties in the parliamentary elections of 13 October 1985 is set out below:

	Radio	Television
CVP (social Christian)	1 × 5 m.	3 × 5 m.
PVV (liberal)	1 × 5 m.	2 × 5 m.
SP (socialist)	1 × 5 m.	2 × 5 m.
VU (federalist)	1 × 5 m.	2 × 5 m.
Agalev (ecologist)	1 × 5 m.	1 × 5 m.
Vlaams Blok	1 × 5 m.	1 × 5 m.
Communist party	1 × 3 m.	1 × 3 m.
Labour party	1 × 3 m.	1 × 3 m.

*DENMARK**Rules for transmissions on the radio and on television in connection with general elections*

(as passed by the Radio Council in its capacity of Programme Committee on 17 August 1982)

*1. General regulations**1. Ban on access, etc.*

Ban on access is introduced on the radio and on television four weeks prior to the polling day. If the writs for an election are issued less than four weeks before the polling day, the ban is introduced at the beginning of the twenty-four hours following immediately upon the issue of writs for an election.

"The issue of writs for an election" should be understood as the time at which the Prime Minister announces that he intends to request the Queen to issue writs for a new election.

The ban comprises personal participation on the part of members of the *Folketing*, candidates for the *Folketing* and members of the government.

Persons working for the Danish State Broadcasting Service, who stand for the *Folketing*, do not have access to microphones and do not have the right to appear on the screen in their capacity of staff members. This applies to a period of no more than six weeks prior to the election.

Exempt from the ban are the transmissions of the television news department reporting on current

BRT (Radiotélévision belge de la communauté flamande)

Tous les partis sont admis aux émissions organisées à l'occasion des élections, pour autant qu'ils présentent des listes de candidats complètes pour la Chambre des représentants et pour le Sénat dans cinq arrondissements néerlandophones au moins, répartis sur trois provinces flamandes au moins.

Le temps d'émission (à la télévision) est accordé sur la base d'une clef de répartition selon laquelle la moitié du temps disponible est accordée paritairement aux partis politiques représentés au Conseil de la communauté flamande, l'autre moitié étant accordée sur une base proportionnelle.

Le temps d'antenne accordé ainsi que le choix du moment de l'émission de ces tribunes politiques sont débattus à chaque élection au sein du Conseil d'administration de l'institut.

Le temps d'émission accordé aux partis politiques lors des élections législatives du 13 octobre 1985 est indiqué ci-après :

	Radio	Télévision
CVP (social-chrétien)	1 × 5 mn	3 × 5 mn
PVV (libéral)	1 × 5 mn	2 × 5 mn
SP (socialiste)	1 × 5 mn	2 × 5 mn
VU (fédéraliste)	1 × 5 mn	2 × 5 mn
Agalev (écologiste)	1 × 5 mn	1 × 5 mn
Vlaams Blok	1 × 5 mn	1 × 5 mn
Parti communiste	1 × 3 mn	1 × 3 mn
Parti du travail	1 × 3 mn	1 × 3 mn

*DANEMARK**Règles régissant les émissions radiophoniques et télévisées liées aux élections législatives*

(adoptées le 17 août 1982 par le Conseil des radios en sa qualité de Comité des programmes)

*1. Règles générales**1. Interdiction d'accès, etc.*

L'accès à la radio et à la télévision est interdit quatre semaines avant le jour du scrutin. Si l'ordonnance en vue de l'organisation des élections est prise moins de quatre semaines avant le jour du scrutin, l'accès est interdit dès le début des vingt-quatre heures suivant la prise de cette ordonnance.

Par «prise de l'ordonnance en vue de la tenue d'élections» on entend le moment où le Premier ministre annonce qu'il a l'intention de demander à la reine de prendre cette ordonnance.

L'interdiction s'applique notamment à la participation personnelle des membres du *Folketing*, des candidats au *Folketing* et des membres du gouvernement.

Les membres du personnel de l'Office de la radiotélévision danoise, qui se présentent aux élections législatives, n'ont pas accès aux micros et n'ont pas le droit de paraître à l'écran en leur qualité d'agents. Cette interdiction est limitée à six semaines au maximum avant les élections.

Ne sont pas soumises à l'interdiction les émissions du service du journal télévisé présentant des repor-

events, and of the news and current events department, radio transmissions, the regional news transmissions as well as the programmes mentioned in the following.

During the period of the ban, the transmissions mentioned in the management's guidelines for the covering of domestic policy between elections are cancelled.

2. Fixing of dates

The political parties, which, in accordance with the rules stated in the Election Act, have been authorised by the Ministry of the Interior to stand for the election, have the right to express themselves in the transmissions mentioned below.

When fixing dates for transmissions on television, the largest political party (number of votes in the latest general election) has priority, then follows the second largest party and so on. The political parties which did not take part in the latest general election then appear in the order in which the parties have been authorised to stand.

The fixing of dates on the nationwide radio then takes place in the reverse order.

The fixing of dates with regard to transmissions on the regional radios then takes place in the same order as is the case with television.

If a notification of a political party and the subsequent authorisation by the Ministry of the Interior is at hand so late that the transmission of programmes prior to the election is already scheduled or has in fact started, the programmes of the newly notified parties will be introduced at hours different from those of the other election transmissions, the fixing of the time for such transmissions resting with the Danish State Broadcasting Service.

On the last evening prior to the election, no transmissions dealing with party politics are authorised.

II. Presentation programmes on television

Each political party will, in a ten-minute transmission on television following immediately upon the main television news transmission, have the opportunity to state its view with regard to the election.

The transmission is planned and produced by the political party in question and must be made in accordance with current regulations applying to the making of programmes by the Danish State Broadcasting Service. The making of the transmission takes place within the framework of the Danish State Broadcasting Service or outside it, according to the party's own decision which is then passed on to the Danish State Broadcasting Service during a meeting held with representatives of the parties, with the aim of deciding on the days of transmission.

1. Transmissions produced within the framework of the Danish State Broadcasting Service

If the political party wishes that the programmes be produced by means of the facilities placed at its disposal by the Danish Broadcasting Service, the following regulations apply:

tages d'actualités et celles du service des actualités, les émissions radiophoniques, les émissions d'actualités régionales, ainsi que les émissions citées plus loin.

Au cours de la période de l'interdiction, les émissions citées dans les lignes directrices de la direction régissant la couverture de la politique intérieure entre les élections sont annulées.

2. Fixation des dates

Les partis politiques, qui, conformément aux dispositions de la loi électorale, ont été autorisés par le ministère de l'Intérieur à se présenter aux élections, ont le droit de participer aux émissions mentionnées plus loin.

Lorsqu'il s'agit d'arrêter les dates des émissions télévisées, le plus grand parti politique (d'après le nombre de voix recueillies aux dernières élections législatives) a la priorité suivi du deuxième parti du pays, etc. Les partis politiques qui n'ont pas participé aux dernières élections législatives passent à la télévision dans l'ordre dans lequel ils ont été autorisés à se présenter.

Pour les émissions de la radio nationale, les dates sont fixées dans l'ordre inverse.

S'agissant des radios régionales, l'ordre des émissions est le même que celui des émissions télévisées.

Si la notification d'un parti politique et l'autorisation du ministère de l'Intérieur interviennent si tardivement que l'ordre de transmission des émissions électorales est déjà arrêté ou que celle-ci a déjà commencé, l'émission du parti en question sera diffusée à un autre moment que les autres émissions électorales; il appartient à l'Office de la radiotélévision danoise de décider des heures de transmission.

Le soir précédant le jour du scrutin aucune émission portant sur les partis politiques n'est autorisée.

II. Emissions de présentation à la télévision

Chaque parti politique a droit à dix minutes d'antenne, dès la fin du journal télévisé principal, pour présenter son point de vue sur les élections.

L'émission est organisée et produite par le parti politique en question, conformément aux règles régissant la réalisation de programmes par l'Office de la radiotélévision danoise. Le parti décide s'il souhaite réaliser l'émission dans le cadre de l'Office ou non; cette décision est communiquée à l'Office de la radiotélévision danoise au cours d'une réunion avec des représentants des partis, destinée à fixer les jours de transmission.

1. Emissions réalisées dans le cadre de l'Office de la radiotélévision danoise

Si le parti politique désire réaliser l'émission en utilisant l'équipement mis à sa disposition par l'Office de la radiotélévision danoise, il est tenu d'observer les règles suivantes:

The transmission is produced entirely as a studio production. The political party will have the opportunity of bringing along visual material, posters and pictures.

A standard décor including walls on which to put posters, etc., will be set up. The recording takes place on the television premises in accordance with a more detailed agreement made with the television news department. The hours of recording, including production meetings, rehearsals and the setting up of props, etc., must not exceed five.

2. *Transmissions produced outside the framework of the Danish State Broadcasting Service*

If the political party decides to let the production take place outside the framework of the Danish State Broadcasting Service, the latter, for the covering of production expenses and according to documentation, grants a sum not exceeding 40 000 Danish kroner (current prices on 1 April 1980) exclusive of VAT for each presentation programme. The sum is adjusted in percentages proportionally to the colour licence fee as it was on 1 April 1980.

The programme must be handed in ready for transmission in the form of a film or video tape in accordance with the technical standards laid down by the Danish State Broadcasting Service and as agreed with the television current events department. The television current events department must be in receipt of the transmission by 4 p.m. on the day preceding the transmission day.

The Danish State Broadcasting Service takes it upon itself to provide subtitles, that is to add the necessary explanatory text. When the transmission is made in the form of a film or video tape, it is a prerequisite that it is accompanied by a manuscript indicating the exact moment of subtitling as well as eventual desires with regard to Danish subtitling of inserts in foreign languages which might occur.

According to the Radio Act, the presentation programmes must be authorised by the Danish State Broadcasting Service before transmission takes place.

3. *Further conditions*

Permanently employed programme editors in the Danish State Broadcasting Service cannot participate in the programme. This also applies to colleagues working on a given project and whose total income during the previous financial year exceeded 60 000 Danish kroner. This rule does not apply if the persons in question are candidates for the *Folketing*.

If unidentified but easily recognisable persons appear or participate in the transmission, a written permission to appear in the party's presentation programme on television must be given by the persons in question. The television current events department only authorises recordings without permission from those appearing in cases in which the recordings have taken place in a public place, for example a street or a road. However, the television current events department also demands a written permission from those participating if it is a question of *vox populi* or the like. In cases in which children appear or participate, the written permission of the parents must be given.

L'émission est entièrement tournée en studio. Le parti a la possibilité d'amener du matériel visuel, des affiches et des photos.

Un décor standard comprenant des parois pour les affiches, etc., est dressé. L'enregistrement a lieu dans les locaux de la télévision, conformément aux dispositions de l'accord conclu avec le service du journal télévisé. La durée de l'enregistrement, y compris les réunions de production, les répétitions et l'installation du décor, ne doit pas dépasser cinq heures.

2. *Emissions réalisées hors de l'Office de la radiotélévision danoise*

Si le parti politique décide de ne pas réaliser l'émission dans le cadre de l'Office de la radiotélévision danoise, celui-ci lui accorde, pour couvrir les frais de production et au vu des justificatifs présentés, une somme ne dépassant pas 40 000 couronnes danoises (taux au 1^{er} avril 1980), TVA non comprise, pour chaque émission de présentation. Ce montant est ajusté en pourcentages proportionnellement au tarif de la redevance couleurs en vigueur le 1^{er} avril 1980.

L'émission doit être rendue sous forme de film ou de bande vidéo, comme convenu avec le service des actualités et conformément aux normes techniques définies par l'Office de la radiotélévision danoise. Le service des actualités doit avoir reçu l'émission la veille de la transmission, avant 16 heures.

L'Office de la radiotélévision danoise se charge d'assurer le sous-titrage, c'est-à-dire de fournir le texte explicatif nécessaire. Lorsque l'émission est réalisée sur film ou sur bande vidéo, il est indispensable qu'elle soit accompagnée d'un manuscrit indiquant l'instant précis du sous-titrage et mentionnant si le sous-titrage danois des inserts éventuels en langues étrangères est souhaité ou non.

En vertu de la loi sur la radio, la retransmission des émissions de présentation est soumise à l'autorisation préalable de l'Office de la radiotélévision danoise.

3. *Autres conditions à satisfaire*

Les éditorialistes permanents de l'Office de la radiotélévision danoise ne peuvent participer à l'émission. Il en va de même pour leurs collègues s'occupant d'un projet donné et dont le revenu global au cours de l'exercice budgétaire précédent a été supérieur à 60 000 couronnes danoises. Cette règle ne s'applique pas aux candidats au *Folketing*.

Si des personnes non identifiées mais aisément reconnaissables paraissent à l'émission ou y participent, elles doivent produire une autorisation écrite de figurer dans l'émission de présentation du parti à la télévision. Le service des actualités n'exige pas une telle autorisation lorsque l'enregistrement se déroule dans un lieu public, par exemple, une rue ou une route, et uniquement dans ce cas-là. En revanche, il exige une autorisation écrite des participants s'il s'agit de la *vox populi*, etc. Pour que des enfants figurent dans une émission ou y participent, il faut l'autorisation écrite des parents.

Creative artists must not participate in the transmissions in their professional capacity, and eventual accompanying music must be produced before the writs for an election are issued. However, it can be accepted that artists' anonymous voices be made use of when recording a passage and that singers form part of the musical background.

When terminating the presentation programme, the political party can, observing the fixed transmission hours, by means of sign board, for instance, supply information about the party's address and telephone number. However, if the party so wishes, the use of sign boards may be effectuated after the questions programme (see Point III below).

Insofar as the parties desire it, the presentation programme may be transmitted with subtitles, out of consideration for persons with defective hearing. The subtitling, which implies abbreviations and contractions of the original contents of the text in question, is undertaken by the Danish State Broadcasting Service according to previous arrangement with the television current events department.

The name of the political party and information about the company producing the programme must appear in the final acknowledgements.

With regard to rights and to making use of the presentation programmes outside the framework of the Danish State Broadcasting Service, the current rules for transmissions of the Danish State Broadcasting Service apply.

III. *Question programmes on television*

Following immediately upon the television presentation programme a questions programme lasting thirty minutes and dealing with the same political party is transmitted.

During the questions programme, the political party may bring in as many as three persons who may be questioned by up to three journalists from the Danish State Broadcasting Service.

The transmission is headed by a chairman from the Danish State Broadcasting Service. The aim of the transmission is to try to find a critical journalistic view on the view-points of the party in question.

During the last three minutes of the transmission, a representative of the party will have the opportunity to put forward final remarks.

IV. *Presentation and question programmes on the radio*

Each political party will have the opportunity to participate in a combined presentation and questions programme on the radio. This programme bears the name of *Radiovalgmoede* (electoral meeting on the radio). The transmission time will altogether be ninety minutes. The programme takes the following course:

Introduction by a chairman from the news and current events department (radio) 2 m.
Presentation of the political party by one or several representatives of the party 8 m.

Les artistes créatifs ne peuvent participer aux émissions en leur qualité professionnelle et toute musique d'accompagnement éventuelle doit être réalisée avant la prise de l'ordonnance demandant de procéder à des élections. Cependant, il est permis d'utiliser des voix anonymes d'artistes lors de l'enregistrement d'un passage ou de faire intervenir des chanteurs dans la musique de fond.

A la fin de l'émission de présentation, le parti politique peut, en respectant les heures de transmission décidées, fournir des renseignements relatifs à l'adresse et au numéro de téléphone du parti, par exemple, au moyen de panneaux. Cependant, si le parti le désire, il peut faire usage de ces panneaux après l'émission consacrée aux questions (voir point III ci-dessous).

Si les partis le souhaitent, l'émission de présentation peut être transmise avec sous-titres, pour tenir compte des personnes souffrant de troubles de l'audition. L'Office de la radiotélévision danoise se charge du sous-titrage comportant des abréviations et des abrégés du texte original, selon les modalités arrêtées avec le service des actualités.

Le nom du parti politique et les précisions relatives à la société de production doivent figurer dans le générique de la fin.

Les règles régissant actuellement les émissions de l'Office de la radiotélévision danoise s'appliquent aux droits et à l'utilisation des émissions de présentation hors de celui-ci.

III. *Emissions télévisées consacrées aux questions*

Dès la fin de l'émission de présentation, on diffuse une émission consacrée aux questions; celle-ci dure trente minutes et porte sur le même parti politique.

Au cours de cette émission, le parti a le droit de présenter jusqu'à trois personnes qui peuvent être interrogées par trois journalistes au maximum de l'Office de la radiotélévision danoise.

L'émission est animée par un président de l'Office de la radiotélévision danoise. Elle a pour objectif de permettre une analyse critique des points de vue du parti en question par les journalistes.

Au cours des trois dernières minutes de l'émission, un représentant du parti a l'occasion de formuler des observations finales.

IV. *Emissions radiophoniques de présentation et de questions*

Chaque parti politique a l'occasion de participer à une émission de radio consacrée à la fois à la présentation et aux questions. Cette émission est intitulée *Radiovalgmoede* (réunion électorale à la radio). Elle dure en tout quatre-vingt-dix minutes, réparties comme suit:

Introduction par un président du service des actualités radiophoniques 2 mn
Présentation du parti politique par un ou plusieurs de ses représentants 8 mn

Cross-fire between representatives of the party and two journalists from the news and current events department (radio) 40 m.

Questions from the audience, possibly supplemented by journalists 40 m.

Radiovalgmoede is transmitted, according to the discretion of the individual party, from one of the following centres in the fourteen counties in the country: Esbjerg, Herning, Hillerød, Copenhagen, Nibøbing Falster, Odense, Roskilde, Rønne, Sorø, Vejle, Viborg, Åbenrå, Ålborg, Århus.

The political party in question takes part in *Radiovalgmoede* and may bring along as many as three representatives.

The audience present at the transmission is invited in a way that makes it possible for the party appearing that day to dispose of half of the available seats. The other half of the seats is distributed evenly among the other political parties standing for election. The Danish State Broadcasting Service sends out admission cards to the various political parties.

The programme is transmitted, so far as possible, on Channel 1, at 4.30 p.m. from Monday to Friday inclusive.

V. Regional transmissions

1. A programme called *Valg-ekstra* (supplementary comments on the election) is transmitted after the news on the regional radios at 7.30 a.m. This programme includes commentaries, interviews, etc., on political events which have taken place within the preceding twenty-four hours. The estimated duration is ten to fifteen minutes.

The programme *Valg-ekstra* is transmitted again at 8.30 a.m.

2. Following upon the regional midday transmissions, at 12.30 p.m., a questions programme lasting thirty to forty minutes is transmitted. It takes as its point of departure letters or telephone enquiries from the listeners, possibly including direct telephone enquiries eventually leading to a follow-up of the questions on the part of a journalist.

The political party may bring in as many as three participants who, as far as possible, should be selected from candidates for the *Folketing* within the local area which the constituency in question covers, or from local politicians who are residents of that area.

The questions programme is transmitted again (during transmission hours) in the late afternoon or in the early evening.

3. Representatives of the constituency have the right to arrange for one or more debates on special subjects dealing with regional/local topics which are important to the debates taking place in the constituency in question.

VI. News coverage on the radio and on television

The election campaign will be covered by radio and television by means of news bulletins and newscasts, both at national and regional levels.

Questions-réponses entre les représentants du parti et deux journalistes du service des actualités radiophoniques 40 mn

Questions du public éventuellement complétées par des questions des journalistes 40 mn

S'agissant du lieu de diffusion de la *Radiovalgmoede*, le parti politique a le choix entre les centres suivants des quatorze comtés du pays: Esbjerg, Herning, Hillerød, Copenhagen, Nibøbing Falster, Odense, Roskilde, Rønne, Sorø, Vejle, Viborg, Åbenrå, Ålborg, Århus.

Le parti politique en question participe à la *Radiovalgmoede* et peut faire intervenir jusqu'à trois représentants.

Le public assistant à l'émission est invité de façon à ce que le parti concerné dispose de la moitié des sièges de la salle. L'autre moitié est répartie également entre les autres partis politiques se présentant aux élections. L'Office de la radiotélévision danoise fait parvenir des cartes d'admission aux divers partis politiques.

L'émission est retransmise, dans la mesure du possible, du lundi au vendredi à 16 h 30, sur la première chaîne.

V. Emissions régionales

1. Les radios régionales diffusent une émission intitulée *Valg-ekstra* (commentaires supplémentaires sur les élections), après le journal de 7 h 30. Cette émission comprend des commentaires, des interviews, etc., sur les événements politiques des dernières vingt-quatre heures. Elle dure approximativement dix à quinze minutes.

L'émission *Valg-ekstra* est retransmise à 8 h 30.

2. Après les émissions régionales de midi, à 12 h 30, une émission consacrée aux questions est diffusée durant trente à quarante minutes. Elle prend comme point de départ les lettres ou les appels téléphoniques — éventuellement en direct — des auditeurs dont les questions peuvent donner lieu à des commentaires par un journaliste.

Le parti politique peut faire intervenir jusqu'à trois participants qui, dans la mesure du possible, doivent être choisis parmi les candidats au *Folketing* de la circonscription électorale à laquelle appartient la région ou parmi des personnalités politiques locales résidant dans la région.

L'émission consacrée aux questions est retransmise (pendant les heures de transmission) en fin d'après-midi ou en début de soirée.

3. Les représentants de la circonscription électorale peuvent organiser un ou plusieurs débats portant sur des questions d'intérêt régional/local liées aux débats ayant lieu dans la circonscription en question.

VI. Couverture de l'actualité par la radio et la télévision

La radio et la télévision assureront la couverture de la campagne électorale en diffusant des bulletins d'information et des journaux parlés et télévisés, à la fois aux niveaux national et régional.

VII. *Concluding debate on the radio and on television*

A general concluding debate is transmitted at the same time on the radio (Programme 1) and on television.

Each political party entitled to stand may bring in one participant. The debate is headed by a chairman from the Danish State Broadcasting Service. Each representative of a party is allowed fifteen minutes' speaking time at the most, of which no more than three minutes may be devoted to an introductory statement. The order of the introductory statements is settled upon by drawing lots immediately before the transmission.

The introductory remarks are followed by an open-ended debate in order to ensure that the time considerations do not lead to a subject not being discussed fully or to participants not getting the chance to answer questions because time has run out. If questions still remain unsettled while participants have used all the time allotted to them, the chairman may decide to prolong the transmission by one or more rounds during which a few minutes' time is accorded to each participant.

A timing device is established which constantly informs the participants as to how much speaking time they have used up.

VIII. *If the Schleswig Party stands*

1. The Schleswig party is accorded ten minutes' transmission time in which to introduce its presentation programme on television.
2. The Schleswig party is entitled to participate in the concluding debate with one representative.
3. The Schleswig party has the right to participate in the regional transmissions from Åbenrå mentioned under Point V.

FRANCE

Access to television for three types of elections: general (election of representatives to the National Assembly), presidential and European, is governed by law.

1. *Elections to the National Assembly (Article L. 167-1 of the electoral code, as amended by the Act of 10 July 1985)*

The parties represented by political groups in the National Assembly (currently four: socialist, RPR, UDF and communist) are allotted a total of three hours' broadcasting time on the three public service television channels (TF1, Antenne 2 and FR3). The time is divided between the groups belonging to the majority (50 %) and the other groups (50 %).

In addition, those parties presenting lists in at least twenty *départements* (there are 96 *départements* in metropolitan France) are each entitled to a seven-minute broadcast.

VII. *Débat final à la radio et à la télévision*

Un débat final est transmis simultanément à la radio (première chaîne) et à la télévision.

Chacun des partis politiques autorisés à se présenter aux élections peut faire intervenir un participant. Le débat est animé par un président de l'Office de la radiotélévision danoise. Chaque représentant d'un parti a droit à un maximum de quinze minutes d'antenne, dont il ne peut consacrer plus de trois minutes à des remarques préliminaires. Un tirage au sort, juste avant le début de l'émission, permet de déterminer l'ordre des remarques préliminaires.

Les remarques préliminaires sont suivies d'un débat dont la durée n'est pas limitée, pour éviter qu'un sujet ne soit abordé de façon exhaustive ou que les participants ne puissent, faute de temps, répondre aux questions. S'il subsiste des questions qui n'ont été éclairées alors que les participants ont épuisé leur temps de parole, le président peut décider de prolonger l'émission d'un ou de plusieurs tours, au cours desquels chaque participant a le droit d'intervenir pendant quelques minutes.

Un système de chronométrage informe constamment les participants du temps de parole qui leur reste.

VIII. *Participation du parti du Schleswig aux élections*

1. Le parti du Schleswig a droit à dix minutes d'antenne pour son émission de présentation à la télévision.
2. Le parti du Schleswig peut participer au débat final avec un représentant.
3. Le parti du Schleswig a le droit de participer aux émissions régionales d'Åbenrå mentionnées au point V.

FRANCE

La loi régit l'accès à la télévision pour trois types de consultations électorales: législatives (élections à l'Assemblée nationale), présidentielles et européennes.

1. *Les élections à l'Assemblée nationale (article L. 167-1 du code électoral, modifié par la loi du 10 juillet 1985)*

Une durée globale de trois heures d'antenne est mise à la disposition des partis représentés par des groupes politiques à l'Assemblée nationale (soit actuellement quatre groupes: socialiste, RPR, UDF, communiste) sur les trois chaînes du service public de la télévision (TF1, Antenne 2, FR3). Cette durée est répartie pour moitié entre les groupes appartenant à la majorité, d'une part, et les autres groupes, d'autre part.

En outre, les partis présentant des listes dans vingt départements au moins ont droit chacun à une émission de sept minutes (il y a quatre-vingt-seize départements en France métropolitaine).

Production, programming and broadcasting are supervised by the High Authority of Audiovisual Communications, an independent body composed of nine members, three of whom are appointed for nine years by the President of the Republic, three by the President of the National Assembly and three by the President of the Senate.

The broadcasts are the same on the three public service channels and are transmitted at the same time (usually in the early evening).

There is no legislative provision as yet on access to private television channels. At present, there is only one private channel, Canal plus; an Act authorising the creation of other channels is under discussion in the French Parliament.

2. Elections to the European Parliament (Act of 7 July 1977, Article 19)

A total of two hours' broadcasting time is allocated for the lists presented by political groups in the National Assembly or in the Senate. This total is divided equally among the lists. For example, in 1984, four lists were allowed to make television broadcasts during the election campaign: the RPR-UDF joint list, the socialist list, the communist list and the "Radical and Ecologist Coalition".

A total of 30 minutes is made available to the other lists and distributed among them (ten lists in 1984).

The broadcasts are transmitted simultaneously on TF 1 and Antenne 2, usually in the early evening, and a little later on FR 3.

Supervision is exercised by a committee composed of five judges (this committee verifies that all electoral operations are conducted in a proper manner).

3. Presidential elections (decree of 14 March 1964)

In the first round of the elections, each candidate has two hours' broadcasting time. He may use that time in person or call in representatives of the national political parties.

A committee composed of five members — the presidents of the *Cour de cassation* (Supreme Court of Appeal), of the *Conseil d'Etat* (Council of State) and of the *Cour des comptes* (Audit Court), and two judges appointed by them from these supreme courts — ensures that the candidates are treated equally.

Only two contesting candidates remain for the second round of the election, which is held two weeks later. Each candidate has two hours' television broadcasting time under identical conditions. A practical innovation was introduced in the 1974 election and repeated in 1981: the two candidates (MM. Mitterrand and Giscard d'Estaing in both cases) agreed to pool part of their broadcasting time for a televised debate between them, which proved the highlight of both presidential campaigns.

Le contrôle des conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions est assuré par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, organisme indépendant composé de neuf membres dont trois sont désignés pour neuf ans par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, et trois par le président du Sénat.

Les émissions sont identiques sur les trois chaînes du service public et diffusées à la même heure (généralement en début de soirée).

Aucune disposition législative ne concerne pour le moment l'accès aux télévisions privées. Il existe actuellement une seule chaîne privée, Canal plus, et une loi permettant la création d'autres chaînes est en cours de discussion au Parlement français.

2. Les élections au Parlement européen (loi du 7 juillet 1977, article 19)

Une durée globale d'émission de deux heures est attribuée aux listes représentées par des groupes politiques soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes. A titre d'exemple, en 1984, quatre listes ont eu accès à la campagne télévisée: la liste commune RPR-UDF, la liste socialiste, la liste communiste et l'«Entente radicale et écologiste».

Une durée globale de trente minutes est mise à la disposition de la totalité des autres listes et répartie entre elles (soit dix listes en 1984).

Les émissions sont diffusées simultanément sur TF 1 et Antenne 2, en principe en début de soirée, un peu plus tard sur FR 3.

Le contrôle en est assuré par une commission composée de cinq magistrats (cette commission contrôle la régularité de l'ensemble des opérations électorales).

3. Les élections présidentielles (décret du 14 mars 1964)

Chaque candidat au premier tour de scrutin dispose de deux heures d'antenne. Il peut les utiliser personnellement ou faire venir des représentants de partis politiques nationaux.

Le contrôle du respect de l'égalité entre les candidats est assuré par une commission de cinq membres: les présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, et deux magistrats désignés par eux au sein de ces juridictions supérieures.

Pour le second tour de scrutin, qui a lieu deux semaines plus tard, deux candidats seulement restent en lice. Ils disposent chacun dans les mêmes conditions de deux heures d'émission télévisée. Une innovation pratique a été introduite pour l'élection de 1974 et répétée en 1981. Les deux candidats (MM. Mitterrand et Giscard d'Estaing dans les deux cas) ont mis en commun une partie de leur temps d'antenne pour permettre l'organisation d'un débat télévisé contradictoire. Il s'est agi dans les deux cas du temps fort de la campagne présidentielle.

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

*Broadcasting times for parties
in election campaigns for the Bundestag*

1. General information and history

Party political radio broadcasts during election campaigns have a long tradition in Germany. To start with, political parties received their own broadcasting time for the elections to the *Reichstag* in 1924. For *Bundestag* elections, political parties campaigned already in 1957 on television. (See Neumann, Wesener, "Rundfunkfreiheit, Grundsatz der Chancengleichheit und Wahlwerbung politischer Parteien", *DVB I*, 1984, p. 914 and following.)

Originally, broadcasting time was fixed in public law contracts between the broadcasting companies and the parties. Today, the allocation of time depends partly on the broadcasting laws, partly on the constitutions and partly on the statutes of the different broadcasting companies. (A survey of the statutes of the different broadcasting companies is made in: Franke, *Wahlwerbung in Hörfunk und Fernsehen*, Bochum, 1979, p. 61 and following, and annex.)

2. The position in jurisprudence concerning the allocation of broadcasting time

The jurisprudence is based on the fact that public law broadcasting companies must provide each party free of charge with broadcasts for election campaigns. All parties have to be treated in the same way.

At the same time, the jurisprudence stresses that it is not possible to guarantee each party the same amount of broadcasting time. The same amount of broadcasting time for all parties would encourage the creation of new parties and endanger the functioning of parliamentary democracy. That is why it is necessary to ration broadcasting time according to the importance of the party. (A fundamental decision was taken by the Federal Constitutional Court on 3 September 1987: *BVerfGE* 7, p. 99 and following. See also von Arnim, "Der strenge und der formale Gleichheitssatz", *DÖV*, 1984, p. 85 and following.)

The criteria for assessing the importance of the parties refer to the most recent election result, the age of the party, the continuity of its activities, the number of its members, the size and structure of its organisation, as well as its representation in the parliaments and its participation in governments at federal and regional levels. (See the decisions of the Federal Constitutional Court of 30 May 1962: *BVerfGE* 14, p. 121 and following, 137 and following. See also Neumann, Wesener, quoted earlier, p. 917.)

At the same time, the jurisprudence underlines that the smallest party should also receive a certain minimum of broadcasting time in order not to exclude it from the election campaign. The time given to the smallest party which is represented by a group in the *Bundestag*, must accordingly be at least half as long as the broadcasting time given to the largest party which is represented in the *Bundestag*. Otherwise, broadcasting time given to a larger party must not exceed four to five

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

*Temps d'antenne des partis dans le cadre des campagnes
pour les élections au Bundestag*

1. Informations générales et historique

En Allemagne, les émissions radiophoniques des partis politiques dans le cadre des campagnes électorales procèdent d'une longue tradition. C'est en 1924 que les partis politiques ont réussi à se faire attribuer leur propre temps d'antenne pour les élections au *Reichstag*. Pour les élections au *Bundestag*, ils ont commencé à faire campagne à la télévision en 1957. (Voir Neumann, Wesener, «Rundfunkfreiheit, Grundsatz der Chancengleichheit und Wahlwerbung politischer Parteien», *DVB I*, 1984, p. 914 et suiv.)

Initialement, le temps d'antenne était fixé dans des contrats de droit public entre les sociétés de radiodiffusion et les partis. Actuellement, les modalités d'attribution du temps d'antenne sont déterminées en partie par la législation en matière de radiodiffusion, en partie par la constitution et en partie par les statuts des différentes sociétés de radiodiffusion. (Les statuts des différentes sociétés de radiodiffusion sont passés en revue dans Franke, *Wahlwerbung in Hörfunk und Fernsehen*, Bochum, 1979, p. 61, suiv. et annexe.)

2. Position adoptée dans la jurisprudence concernant l'attribution d'un temps d'antenne

La jurisprudence se fonde sur le principe selon lequel des sociétés de radiodiffusion de droit public doivent diffuser gratuitement des émissions de tous les partis dans le cadre des campagnes électorales. Tous les partis doivent bénéficier du même traitement.

En même temps, la jurisprudence précise qu'il n'est pas possible de garantir chaque parti d'un temps d'antenne identique. Un temps d'antenne identique pour tous les partis favoriserait la création de nouveaux partis et nuirait au fonctionnement de la démocratie parlementaire. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de moduler le temps d'antenne en fonction de l'importance du parti. (Voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 3 septembre 1987, *BVerfGE* 7, p. 99 et suiv. Voir aussi von Arnim, «Der strenge und der formale Gleichheitssatz», *DÖV*, 1984, p. 85 et suiv.)

Les critères retenus pour évaluer l'importance d'un parti sont les suivants : suffrages obtenus aux dernières élections, nombre d'années d'existence du parti, continuité de ses activités, nombre de membres, taille et structure de son organisation, ainsi que représentation dans les Parlements et participation au gouvernement aux niveaux fédéral et régional. (Voir arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 30 mai 1962, *BVerfGE* 14, p. 121 et suiv., 137 et suiv. Voir aussi Neumann, Wesener, déjà cités, p. 917.)

La jurisprudence souligne, d'autre part, l'opportunité d'attribuer un temps d'antenne minimum également au plus petit parti afin de ne pas l'exclure de la campagne électorale. Le temps attribué au plus petit parti représenté par un groupe au *Bundestag* doit en conséquence équivaloir à au moins la moitié du temps attribué au plus grand parti représenté au *Bundestag*. Autrement, le temps d'antenne attribué à un grand parti ne doit pas dépasser le quadruple ou le quintuple de

times the broadcasting time given to a small party. (See the decision of the Administrative Court of Appeal OVG Rheinland-Pfalz of 1 October 1980, *DÖV* 81, p. 186 and following.)

GREECE

Greece has no special legislative provisions on access by political parties to television during election campaigns. The electoral law currently in force includes general provisions guaranteeing the free dissemination of ideas and enabling the parties to promote their points of view and positions (R. 1491/84).

The procedure adopted during the campaign leading up to the elections of 2 June 1985 is described below.

After consultation between the Prime Minister and the leader of the opposition, the Government announced the arrangements for the allocation of broadcasting time to the three parties represented in the previous parliament. A few days later, the Government made a further announcement relating to the broadcasting time allocated to the other parties fielding candidates in the election. On 2 May 1985, the Under-Secretary for the Press announced the new arrangements, which the Government considered more effective than those applied during the 1981 election campaign:

1. Television (first channel) is to cover three sixty-minute public meetings and one sixty-minute press conference and put out two fifteen-minute broadcasts for each of the two major parties, namely the Pan-Hellenic Socialist Movement and New Democracy (under the new arrangements, eleven minutes have been added to the broadcasting time allocated to these two parties in 1981).

2. The same channel will cover two sixty-minute public meetings and put out one fifteen-minute and one ten-minute broadcast on behalf of the Greek Communist Party (difference in total broadcasting time allocated to this party between 1981 and 1985: + forty-eight minutes).

3. The Communist Party-Internal will be granted coverage of two public meetings, one lasting forty-five minutes, the other fifteen minutes, and a fifteen-minute broadcast (difference in total broadcasting time allocated to this party between 1981 and 1985: + eighteen minutes).

4. The other parties fielding candidates in the election will be given a fifteen-minute broadcast in which to outline their policies.

5. Television coverage of parties' meetings will be unedited so as not to distort the real picture.

6. The broadcasts mentioned above will be put out at the same time for all parties, that is 9.30 p.m., immediately after the news bulletin.

7. Furthermore, the public meetings of the three parties represented in the previous parliament (Pan-Hellenic Socialist Movement, New Democracy and the Greek Communist Party) cannot be broadcast on the same day.

8. Brief advertisements for the parties' public meetings, and in particular those of five candidates

celui dont bénéficie un petit parti. (Voir décision du tribunal administratif OVG Rheinland-Pfalz en date du 1^{er} octobre 1980, *DÖV* 81, p. 186 et suiv.)

GRÈCE

En Grèce, la législation spéciale portant sur l'accès des partis politiques à la télévision dans le cadre des campagnes électorales n'est pas prévue. La loi électorale en vigueur comprend des dispositions générales qui assurent la libre diffusion des idées et donnent la possibilité aux partis de promouvoir leurs points de vue et leurs positions (R. 1491/84).

En particulier, la procédure suivie au cours des élections récentes du 2 juin 1985 est décrite ci-dessous.

A la suite d'une concertation entre le Premier ministre et le leader de l'opposition majeure, le gouvernement a annoncé l'arrangement relatif au temps d'antenne consacré aux trois partis représentés au Parlement lors de la législature précédente. Dans les jours qui ont suivi, une autre communication portant sur le temps d'émission à la télévision du reste des partis participant au scrutin a été donnée par le gouvernement. En effet, le sous-secrétaire de Presse a annoncé le 2 mai 1985 les nouveaux arrangements que le gouvernement a estimé plus efficaces par rapport à ceux qui ont été appliqués durant la campagne électorale de 1981:

1. La télévision (première chaîne) doit assurer la couverture de trois réunions publiques de soixante minutes, une conférence de presse pour une durée de soixante minutes ainsi que deux présentations de quinze minutes à chacun des deux partis importants, c'est-à-dire le mouvement socialiste panhellénique et la nouvelle démocratie (par rapport au temps d'antenne consacré à ces deux partis en 1981, onze minutes ont été ajoutées selon l'arrangement actuel).

2. La même chaîne assurera la couverture de deux réunions publiques de soixante minutes, d'une présentation de quinze minutes ainsi que d'une autre de dix minutes en faveur du parti communiste de Grèce (différence de temps total d'émission consacré au PC de Grèce entre 1981 et 1985: quarante-huit minutes en plus).

3. La couverture de deux réunions publiques, une de quarante-cinq minutes et une de quinze minutes, de même que d'une présentation de quinze minutes, sera accordée au parti communiste de l'intérieur (différence de temps total d'émission réservé à ce parti entre 1981 et 1985: dix-huit minutes en plus).

4. Aux autres partis participant au scrutin, une émission de quinze minutes pour la présentation de leurs positions sera accordée.

5. La couverture télévisée des réunions des partis sera retransmise sans montage, ce qui pourrait altérer l'image réelle.

6. La diffusion des émissions mentionnées ci-dessus, identique pour les partis, aura lieu à 21 h 30 immédiatement après le bulletin d'information.

7. De plus, les réunions publiques des trois partis représentés au Parlement durant la législature précédente (mouvement panhellénique socialiste, nouvelle démocratie et parti communiste de Grèce) ne peuvent être retransmises le même jour.

8. Des annonces brèves portant sur les réunions publiques des partis et notamment celles de cinq

selected by each party, can be put out on both channels.

9. Subject to the same conditions, the regional radio stations will put out advertisements for public meetings being held in their area.

10. The cost of television coverage of the parties' public meetings will be 120-150 million drachmas and will be borne by Greek television (first channel).

11. In accordance with the 1981 regulations both channels are barred during election campaigns from including electoral material in their news bulletins (coverage of opening ceremonies, official statements by parties, etc.).

12. Representatives of the three major parties (Pan-Hellenic Socialist Movement, New Democracy and Greek Communist Party) will be attached to the first channel.

13. The cost of lighting the squares in which the parties' public meetings are to be held will be borne by Greek television (first channel). The cost of lighting adjacent areas will be borne by the parties themselves.

14. Television advertising of various publications (newspapers, magazines, etc.) relating to the elections is not permitted.

15. Football matches which clash with television coverage of public meetings will be pre-recorded and shown after the end of these broadcasts.

A committee composed of members of the three parties represented in Parliament has been appointed to supervise the proper implementation of the above arrangements.

ITALY

Access to radio and television for political parties is governed directly by Act No. 103 of 14 April 1975, laying down "new standards for radio and television broadcasting". The aforesaid Act provides for the setting up of a parliamentary commission for the general guidance and supervision of radio and television services. The commission comprises 40 members, each president of the two Chambers appointing twenty members from among the representatives of parliamentary groups.

Article 4, paragraph 2, of the Act provides that the parliamentary commission shall draw up standards guaranteeing access to the radio and television media in the light of the organisational requirements and balance of programmes. Article 6 of Act 103 governs access to radio and television.

Rule 19, paragraph 2, of the commission's rules of procedure stipulates that, under separate rules approved by an absolute majority of its members, the commission shall directly control the programmes entitled "Political Forum", "Electoral Forum", "Trade Union Forum" and "Press Forum". Moreover, at its session on 30 April 1976, the commission approved specific rules and subsequent amendments governing access to radio and television.

candidats désignés par chaque parti peuvent être diffusés par les deux chaînes.

9. De même, les radios régionales transmettront, dans les mêmes conditions, les annonces des réunions publiques qui auront lieu dans leur circonscription.

10. La dépense de la couverture télévisée des réunions publiques des partis s'élèvera à 120-150 millions de drachmes et sera à la charge de la télévision hellénique (première chaîne).

11. Conformément aux réglementations de 1981, il est interdit aux deux chaînes durant la campagne électorale d'inclure dans leurs bulletins d'information tout reportage d'actualité, de cérémonies d'inauguration ainsi que tout communiqué des partis.

12. Des représentants des trois partis (mouvement socialiste panhellénique socialiste, nouvelle démocratie, parti communiste de Grèce) seront installés auprès de la première chaîne.

13. Les frais pour l'éclairage des places où se tiendront les réunions publiques des partis seront pris en charge par la télévision hellénique (première chaîne). D'autre part, les dépenses pour l'éclairage des espaces avoisinants seront pris en charge par les partis eux-mêmes.

14. Toute publicité télévisée de différentes publications (journaux, revues, etc.) relatives aux élections n'est pas autorisée.

15. Au cas où des matches de football sont programmés le jour des réunions publiques diffusées par la télévision, ceux-ci seront transmis sur bande vidéo après la fin de la transmission de ces réunions.

Une commission, constituée de membres des trois partis représentés au Parlement, a été créée et chargée de surveiller l'application exacte des arrangements mentionnés ci-dessus.

ITALIE

L'accès des partis politiques aux services de radiodiffusion est régi directement par la loi du 14 avril 1975, n° 103, relative aux «nouvelles règles en matière de radiodiffusion sonore et de télévision». Cette loi prévoit la création d'une Commission parlementaire pour l'orientation générale et la surveillance des services de radio et de télévision, composée de quarante membres nommés, vingt au Sénat et vingt à la Chambre des députés, par les présidents des deux Chambres, selon la désignation des groupes politiques.

L'article 4, alinéa 2, de ladite loi dispose que la commission parlementaire établit, compte tenu des exigences de l'organisation et de l'équilibre des programmes, les règles garantissant l'accès à l'audiovisuel. L'article 6 de la loi n° 103 régit l'accès à la radio et à la télévision.

L'article 19 du règlement de la commission, en son deuxième alinéa, dispose que, par règlement séparé, adopté à la majorité absolue de ses membres, la commission réglemente directement les rubriques «Tribune politique», «Tribune électorale», «Tribune syndicale», «Tribune de la presse». La commission a de plus approuvé un règlement spécifique pour l'accès à la radiotélévision à sa séance du 30 avril 1976, avec des modifications ultérieures.

Accordingly, direct control of access to RAI TV for political parties is governed by Act 103, Article 4, of 14 April 1975 and Rule 19 of the rules of procedure of the competent parliamentary commission.

A control also exists before local, general and European elections, which was approved by the commission by an absolute majority of its members (21 votes in favour). This takes the form of a political option by a commission on which, as already pointed out, all parliamentary groups are represented.

For historical reasons, the 1962 regulations concerning the public gallery might also prove useful; they were approved by the High Authority supervising RAI TV, which was set up in 1947. A number of the regulations' principles are still taken into account.

The operation of private television stations is governed by Decree No. 807 of 6 December 1984 transformed by the Act of 4 February 1985, No. 10, laying down urgent procedure for radio and television broadcasting. Article 9 *bis* prohibits election campaigning on the day prior to the election and on those fixed for the election. This also applies to private broadcasting stations.

LUXEMBOURG

Political broadcasts on RTL

1. The *Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion* (CLT) is a private television company which, by a state concession, has been granted a monopoly in this sphere by the state.
2. The general terms and conditions provide for access by the political parties to radio and television under arrangements to be agreed by the holder of the concession and the government.
3. For the last parliamentary elections the government decided that only those parties already represented in the Chamber of Deputies should have access to televised broadcasts. Consequently, the "Alternative Green" ecology party was excluded. It appealed to the Litigation Committee of the *Conseil d'Etat* which decided that it was unconstitutional not to give this party access to television during the election campaign.
4. In order to put all the political parties taking part in the election campaign on the same footing, and following the aforementioned *Conseil d'Etat* decision, the President of the Government therefore decided — in June 1984, before the last parliamentary elections — exceptionally to allot each party the same broadcasting time for the rest of the campaign, both for radio programmes and for individual television programmes.

Experience having shown that it was difficult for a journalist to chair a panel discussion with more than four participants, it was decided to take steps accordingly, since there would be seven participants as a result of the change introduced by the *Conseil d'Etat* decision.

The radio and television panel programmes originally scheduled were thus replaced by a series of individual programmes in which each political party was allotted the same broadcasting time.

La réglementation directe de l'accès des partis politiques à la RAI TV émane donc de l'article 4 de la loi du 14 avril 1975 n° 103 et de l'article 19 du règlement de la commission parlementaire compétente.

Il existe par ailleurs une réglementation adoptée par la commission à la majorité absolue de ses membres (21 voix pour) avant les élections législatives, municipales et européennes. Il s'agit d'un choix politique effectué au sein d'une commission dans laquelle sont représentés tous les groupes politiques du Parlement, comme on l'a indiqué plus haut.

Pour des raisons historiques, on pourrait aussi se reporter utilement au règlement de 1962, et concernant seulement les tribunes, adopté par la Commission de haute surveillance de la RAI TV, créée en 1947, dont certains principes sont toujours appliqués.

Le fonctionnement des télévisions privées est régi par le décret-loi du 6 décembre 1984, n° 807, transformé par la loi du 4 février 1985, n° 10, relative à des dispositions urgentes en matière de transmission radiotélévisée. L'article 9 bis interdit aux télévisions privées également la propagande électorale la veille du jour fixé pour les élections et le jour même.

LUXEMBOURG

Emissions politiques sur les antennes de RTL

1. La *Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion* (CLT) est une compagnie de télévision privée qui, par voie de concession de l'Etat, a reçu un monopole de la part de l'Etat en la matière.
2. Le cahier général des charges prévoit l'accès des partis politiques à la radio et à la télévision selon les modalités à fixer entre le concessionnaire et le gouvernement.
3. Pour les dernières élections parlementaires, le gouvernement avait décidé de n'admettre aux émissions télévisées que les partis déjà représentés à la Chambre des députés. Le parti des écologistes «verts alternatifs» était ainsi exclu. Il a introduit un recours devant le Comité du contentieux du Conseil d'Etat lequel a décidé qu'il était anticonstitutionnel de ne pas admettre ce parti à la télévision lors de la campagne électorale.
4. Afin de mettre donc sur un pied d'égalité tous les partis politiques engagés dans la campagne électorale, et à la suite de la décision prémentionnée du Conseil d'Etat, le président du gouvernement avait décidé — en juin 1984, avant les dernières élections législatives — de mettre exceptionnellement pour le restant de la campagne le même temps d'antenne à la disposition de chaque parti pour les émissions radiodiffusées de même que pour les émissions individuelles télévisées.

Comme l'expérience a démontré qu'une table ronde avec plus de quatre participants peut difficilement être modérée par un journaliste, il a été décidé d'en tenir compte, puisque le nombre de participants serait de sept, en raison du changement intervenu après la décision du Conseil d'Etat.

En effet, les émissions «Table ronde» prévues initialement au programme, tant radiodiffusées que télévisées, étaient remplacées par une suite d'émissions individuelles d'une même durée pour chaque parti politique.

Television programmes for the 17 June 1984 parliamentary elections went out as follows:

— Radio programmes at 7 p.m. on 9 June 1984: length: one hour (nine minutes for each political party).

— Radio programmes at 7 p.m. on 15 June 1984: length: one and a half hours (thirteen minutes for each political party).

*Parliamentary elections of 17 June 1984 — Election campaign
Television programmes from 1.15 to 3.15 p.m.*

Political party	13 May panel	27 May panel	3 June ¹ panel
PCS	1	1	1
DP	1	1	1
POSL	1	1	1
PSI	—	1	—
PCL	—	—	1
Grëng Alter.	—	—	—
LCR	—	—	—

1. Altered following the decision of the *Conseil d'Etat*.

All the broadcasting slots are made available to the parties free of charge, although the broadcasting company is private.

NETHERLANDS

Broadcasting time on radio and television at election time

1. General rule

In pursuance of Article 18 of the Broadcasting Act, the minister responsible for broadcasting affairs can — for a period, the length of which he determines and immediately prior to the day the election of the members of the Second Chamber is to take place — allocate radio and television broadcasting time to political parties and movements having lodged a list of candidates in a number of electoral districts to be specified by him¹.

Within the prescribed limits, this article leaves the minister a fairly free hand.

2. Actual implementation

In general, the minister will allocate broadcasting time only to those parties and political groups who participate in all electoral districts. Furthermore, in practice all parties — whatever their size — are given the same broadcasting time. No broadcast is transmitted on a Sunday. In 1960, it became an unwritten rule that no political party broadcast is made as from the last Sunday preceding the elections.

The transmissions are arranged around the news programmes of 7 p.m. and 8 p.m.. The allocation of hour and channel is determined by a ballot for which the Government Commissioner determines the rules.

1. The members of the First Chamber of the States General are elected by the Provincial Councils.

A titre informatif, nous insérons ci-après un tableau sur les émissions radiotélévisées aux élections législatives du 17 juin 1984:

— Emissions radiodiffusées à 19 h le 9 juin 1984; durée: une heure (neuf minutes pour chaque parti politique).

— Emissions radiodiffusées à 19 h le 15 juin 1984: durée: une heure et demie (treize minutes pour chaque parti politique).

*Elections législatives du 17 juin 1984 — Campagne électorale
Émissions télévisées de 13 h 15 à 15 h 15*

Parti politique	13 mai Table ronde	27 mai Table ronde	13 juin ¹ Table ronde
PCS	1	1	1
DP	1	1	1
POSL	1	1	1
PSI	—	1	—
PCL	—	—	1
Grëng Altern.	—	—	—
LCR	—	—	—

1. Modifié après la décision du Conseil d'Etat.

Tous ces espaces sont mis gratuitement à la disposition des partis bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'une compagnie privée.

PAYS-BAS

Temps de passage à la radio et à la télévision en période d'élections

1. Règle générale

Conformément à l'article 18 de la loi sur l'audiovisuel, le ministre responsable des questions d'audiovisuel peut — pendant une période dont il fixe la durée et qui se situe juste avant la date à laquelle doit avoir lieu l'élection des membres de la Deuxième Chambre — répartir le temps de passage à la radio et à la télévision entre les mouvements et partis politiques qui ont présenté une liste de candidats dans un certain nombre de circonscriptions électorales précisées par lui¹.

Dans les limites imposées, cet article laisse une assez grande latitude au ministre.

2. Mise en œuvre effective

En général, le ministre n'accorde un temps d'antenne qu'aux partis et aux groupes politiques qui ont des candidats dans toutes les circonscriptions électorales. En outre, dans la pratique, tous les partis — quelle que soit leur importance — obtiennent le même temps d'antenne. Aucune émission n'est diffusée le dimanche. En 1960, une règle implicite a été établie: aucun parti politique ne passe à l'antenne à compter du dernier dimanche précédant les élections.

Les émissions sont organisées autour des actualités de 19 h à 20 h. La répartition des heures et des chaînes est déterminée par un tirage au sort dont le commissaire du gouvernement fixe les règles.

1. Les membres de la Première Chambre des Etats généraux sont élus par les Conseils provinciaux.

3. Regulations for the 1982 elections

Prior to the last elections of the Second Chamber, held on 8 September 1982, for the period from 19 August up to and including 4 September, the minister allocated broadcasting time to fifteen parties, all of them participating in all electoral districts. Each of these parties was allocated broadcasting time of two periods of ten minutes on the radio and two periods of ten minutes on television.

To meet the actual cost of the transmissions, an allowance was granted to a maximum of 350 florins per radio broadcast and of a maximum of 4 660 florins per television transmission.

NORWAY

There is no particular legislation in force in Norway regulating the access of political parties to television during election campaigns.

Currently there is only one television channel in Norway, run by the Norwegian Broadcasting Corporation (NRK). Commercials or other kinds of buying of television time are prohibited.

There are two main types of election programmes:

1. the daily election campaign reports prior to elections;
2. question programmes, topical discussions, party leader debates, etc.

Planning and decisions on types of programmes, participation, allocation of time quotas, etc., is the responsibility of the NRK, after having informed the political parties and heard their views at the beginning of the election year. Such decisions are, in accordance with the regulations of the NRK, taken at the latest on 1 May of the election year (elections take place in September), subject to later modifications as a result of changed circumstances.

A guiding principle for the type 1 programmes mentioned above is that they shall be run in accordance with journalistic principles and with the aim of giving a comprehensive and representative picture of the election campaign.

For the type 2 programmes mentioned above, the NRK has adopted the following rules/guiding principles:

1. The NRK decides which political parties are to participate in the election programmes. These decisions must be based on a wide-ranging evaluation, where the following conditions are to be included:
 - a. the party must have been represented in the *Storting* (Norwegian Parliament) in one of the last two election periods;
 - b. the party must present lists of candidates in a majority of the election districts (nineteen);
 - c. the party must have a nation-wide organisation.
2. The government shall have one representative participating in programmes where all parties selected

3. Réglementation applicable aux élections de 1982

Avant les dernières élections à la Deuxième Chambre, qui ont eu lieu le 8 septembre 1982, le ministre a accordé, pour la période allant du 19 août jusqu'au 4 septembre inclus, un temps d'antenne à quinze partis qui étaient tous présents dans toutes les circonscriptions électorales. Chacun de ces partis s'est vu accorder un temps d'antenne de deux fois dix minutes à la radio et de deux fois dix minutes à la télévision.

Pour faire face au coût réel des émissions, il a été accordé une indemnité d'un montant maximal de 350 florins par émission de radio et de 4 660 florins par émission de télévision.

NORVÈGE

Il n'existe pas en Norvège de législation particulière réglementant l'accès des partis politiques à la télévision pendant les campagnes électorales.

Il n'existe actuellement en Norvège qu'une seule chaîne de télévision, gérée par la Société norvégienne de radiodiffusion (NRK). La télévision commerciale ou d'autres modes d'achat du temps d'antenne sont interdits.

Les émissions à caractère électoral sont essentiellement de deux types:

1. comptes rendus quotidiens de la campagne électorale avant les élections;
2. séances de questions, discussions sur des sujets d'actualité, débats avec des dirigeants de partis, etc.

La planification et les décisions concernant la nature des émissions, la participation, l'attribution des temps d'antenne, etc., relèvent de la NRK après avoir informé les partis politiques et entendu leur point de vue au début de l'année électorale. Conformément au règlement de la NRK, ces décisions interviennent au plus tard le 1^{er} mai de l'année électorale (les élections ont lieu en septembre) sous réserve de modifications ultérieures à la suite d'un changement de circonstances.

Les émissions de type 1 susmentionnées sont censées être conçues conformément aux principes journalistiques et dans le but de donner un aperçu complet et objectif du déroulement de la campagne électorale.

Pour les émissions de type 2 susmentionnées, la NRK a adopté les règles/principes directeurs suivants:

1. La NRK décide quels sont les partis politiques appelés à participer aux émissions à caractère électoral. Ces décisions doivent se fonder sur une vaste enquête, tenant compte des critères suivants:
 - a. le parti doit avoir été représenté au *Storting* (Parlement norvégien) pendant au moins une des deux dernières législatures;
 - b. le parti doit présenter des listes de candidats dans une majorité de circonscriptions (dix-neuf);
 - c. le parti doit disposer d'un appareil à l'échelon national.
2. Un représentant du gouvernement participe aux émissions, auxquelles participent tous les partis

under 1 above take part, such as party leader debates and topical debates.

3. If one party alone constitutes a clear government alternative and is considerably bigger than other parties, it may have two participants in programmes where all parties take part (with one). Otherwise all parties entitled to participation in accordance with the decision taken by the NRK, shall be placed on an equal footing with regard to access/broadcasting time and representation.

4. The number of representatives participating in the various programmes is decided upon by the NRK prior to each election, with regard to the type of programme and in conformity with the principles outlined above.

5. For registered and accepted parties not qualified for representation under 1.a above, but otherwise meeting the conditions, the NRK arranges special brief, combined information and question programmes.

PORTUGAL

Electoral law for the Assembly of the Republic (Act No. 14 of 16 May 1979)

As far as the electoral campaign is concerned, we reproduce below the legislation on televised debates, contained in Heading IV, Chapter I (general principles) of the above-mentioned electoral law :

Article 62 (right of access to the air)

1. Political parties and coalitions shall have right of access, for electoral propaganda, to television and the radio stations, public as well as private.

2. During the period of the electoral campaign, television and the radio stations shall reserve the following broadcasting times for political parties and coalitions :

a. Portuguese state television in its first programme

— from Sunday to Friday: 30 minutes between 8 p.m. and 11 p.m., immediately after the news ;

— every Saturday: 40 minutes between 8 p.m. and 11 p.m., immediately after the news.

3. Up to ten days before the start of the campaign, the stations shall notify the National Elections Commission of the planned schedule for broadcasts.

Article 63 (allocation of reserved air time)

1. The broadcasting times reserved by Portuguese state television and radio, including all their stations and transmitters, and by private radio stations whose broadcasts cover the whole or most of the mainland, shall be allocated to the political parties and coalitions who have put up a minimum of 50 candidates and competed in a minimum of five constituencies, and distributed in proportion to the number of candidates put up.

sélectionnés sous 1, telles que débats avec des dirigeants de partis et débats sur des questions d'actualité.

3. Si un parti a manifestement de fortes chances de remporter les élections et qu'il est beaucoup plus grand que les autres partis, il pourra faire participer deux représentants à des émissions auxquelles participent tous les partis (avec un seul représentant). Par ailleurs, tous les partis autorisés à participer aux émissions, conformément à la décision prise par la NRK, sont traités de la même manière en ce qui concerne le temps d'antenne et la représentation.

4. Le nombre de représentants participant aux différentes émissions est déterminé par la NRK avant chaque election, compte tenu de la nature de l'émission et conformément aux principes définis ci-dessus.

5. Pour les partis enregistrés et reconnus ne remplissant pas la condition mentionnée sous 1.a ci-dessus mais répondant aux critères prévus par ailleurs, la NRK prévoit de courtes émissions spéciales, combinant l'information et les séances de questions.

PORTUGAL

Loi électorale pour l'Assemblée de la République (loi n° 14 du 16 mai 1979)

En ce qui concerne la campagne électorale, nous transcrivons ci-dessous la législation sur les débats télévisuels, contenue dans le titre IV, chapitre I (principes généraux) de la susdite loi électorale :

Article 62 (droit d'antenne)

1. Les partis politiques et les coalitions ont le droit d'accès, pour la propagande électorale, à la télévision et aux stations de radio, aussi bien publiques que privées.

2. Pendant la période de la campagne électorale, la télévision et les stations de radio réservent aux partis politiques et aux coalitions les temps d'émission suivants :

a. la radiotélévision portugaise dans son premier programme

— de dimanche à vendredi : trente minutes entre 20 et 23 heures, immédiatement après le journal de nouvelles ;

— tous les samedis : quarante minutes entre 20 et 23 heures, immédiatement après le journal de nouvelles.

3. Jusqu'à dix jours avant l'ouverture de la campagne, les stations doivent communiquer à la Commission nationale d'élections l'horaire prévu pour les émissions.

Article 63 (distribution des temps réservés)

1. Les temps d'émission réservés par la Radiotélévision portugaise, par la Radiodiffusion portugaise, comprenant tous leurs postes et émetteurs et par les stations de radio privées, dont les émissions s'étendent à la totalité ou à une grande partie du continent, sont attribués aux partis politiques et aux coalitions qui ont présenté le minimum de cinquante candidats et qui ont concouru dans le minimum de cinq circonscriptions, et

2. The National Elections Commission shall arrange, up to three days before the start of the electoral campaign and in accordance with the criteria referred to in the preceding paragraphs, as many broadcasts as each political party and coalition is entitled to have, drawing lots in cases of identical positions.

SPAIN

The media and political parties

Introduction

In Spain, access by political parties to publicly owned media during election campaigns is regulated by an Institutional Act, namely the General Electoral Provisions Act, passed by the Congress of Deputies on 18 June 1985.

Electoral procedures were laid down in Royal Legislative Decree No. 20/1977 of 18 March 1977 on electoral rules, the royal decree of 3 May 1977 on entitlement to free time on television and radio and free space in the press, and Royal Decree No. 157/79 of 2 February 1979 which contains rules on the interpretation of the preceding decree.

Article 40 of the royal legislative decree of 1977 on electoral rules entitled parties, federations and alliances to free access to broadcasting time on publicly owned radio and television and set up a commission answerable to the Central Electoral Council¹ to oversee electoral broadcasting during campaigns. The committee's members were drawn from the parties and alliances taking part in the elections.

Current regulations

The current regulations on access by political parties to publicly owned communications media during election campaigns are laid down in Articles 59 and 67 of the General Electoral Provisions Act referred to above.

The principal features are as follows :

1. It is not possible to buy time for electoral advertising in the publicly owned media. During election campaigns, parties, federations, alliances and other groupings fielding candidates are entitled to free electoral broadcasts on publicly owned television and radio (Article 60).
2. Free election broadcasting time is allocated in accordance with total votes cast for each party, federation or alliance in the previous elections (Article 61).
3. For the allocation of free broadcasting time in the run-up to elections to either of the two Chambers of Parliament (Congress of Deputies and Senate), only the

1. The Central Electoral Council is the highest organ of the electoral administration which supervises the entire electoral procedure.

ils sont répartis proportionnellement au nombre de candidats présentés.

2. La Commission nationale d'élections, jusqu'à trois jours avant l'ouverture de la campagne électorale, organise, conformément aux critères référés dans les chiffres ci-dessus, autant d'émissions que de partis politiques et de coalitions ayant le droit d'en avoir, en tirant au sort en cas de positions identiques.

ESPAGNE

Moyens de communication et partis politiques

Introduction

L'accès des partis politiques aux moyens de communication de titularité publique pendant les campagnes électorales est réglementé en Espagne par la loi organique sur le régime électoral général, adoptée par le Congrès des députés le 18 juin 1985.

La procédure liée à cette réglementation était établie dans le décret-loi royal 20/1977 du 18 mars 1977 sur les normes électorales, le décret royal du 3 mai 1977 sur l'exercice du droit à l'utilisation gratuite des espaces de la télévision, de la radio et de la presse, et dans le décret royal 157/79 du 2 février 1979 sur les normes explicatives du précédent.

L'article 40 du décret-loi royal de 1977 sur les normes électorales autorisait les partis, les fédérations et les coalitions à accéder gratuitement aux espaces de radio et de télévision de titularité publique, en créant un comité qui, sous la direction du Conseil électoral central¹ y contrôlait les programmes consacrés aux élections pendant la campagne électorale. Ce comité se composait de personnes des partis et des coalitions qui se présentaient aux élections.

Réglementation actuelle

La réglementation actuelle de l'accès des partis politiques aux moyens de communication de titularité publique pendant la campagne électorale figure aux articles 59 et 67 de la loi organique sur le régime électoral général déjà citée.

Les éléments les plus importants en sont les suivants :

1. Il n'est pas possible de louer des espaces de publicité électorale dans les moyens de communication de titularité publique. Pendant la campagne électorale, les partis, les fédérations, les coalitions et les groupements qui se présentent aux élections ont droit à des espaces gratuits de propagande dans les émissions de télévision et de radio de titularité publique (article 60).
2. La répartition des espaces gratuits de propagande électorale se fait en fonction du nombre total de voix obtenues par chaque parti, fédération ou coalition lors des élections précédentes (article 61).
3. Pour répartir les espaces de propagande gratuits au moment de l'élection de l'une des deux Chambres du Parlement (Congrès des députés et Sénat), seuls

1. Le Conseil électoral central est l'organe supérieur de l'administration électorale qui contrôle toute la procédure électorale.

results of the last elections to the Congress of Deputies are taken into account. If elections are being held simultaneously for the Congress of Deputies, the legislative assembly of a self-governing region ("community") or local authorities, only the results of the previous congressional elections are considered in allocating space in the national broadcasting media.

4. Allocation of free broadcasting time in the publicly owned media is calculated as follows :

a. ten minutes for parties and alliances which did not stand at the last elections or did not win any seats, and for those which failed to gain 5 % of total votes cast ;

b. twenty minutes for parties, federations and alliances, which obtained between 5 and 20 % of total votes cast at the last elections ;

c. thirty minutes for parties and alliances which obtained at least 20 % of the total votes cast at the last elections.

Only parties and alliances fielding candidates in more than 75 % of constituencies covered by the broadcasting media concerned are entitled to free air space.

5. The Central Electoral Council has overall responsibility for allocating free electoral broadcasting time on the publicly owned media.

6. The Act provides for the creation of a Radio and Television Commission responsible for formulating proposals to the Central Electoral Council for the allocation of election broadcasting time. The commission is appointed by the Central Electoral Council and consists of a member from each party, federation or alliance fielding candidates in the election and represented in the Congress of Deputies. The chairman is chosen by the Central Electoral Council.

7. The order of election broadcasts is determined by the Central Electoral Council in accordance with the number of votes cast for each party at the last elections.

8. The Act also provides that if inaccurate information about a candidate or party is broadcast, that candidate or party shall be entitled to broadcast a rectification using the same media and with the guarantees laid down by the Institutional Act of 23 March 1984.

Conclusion

To sum up, the system introduced by the Act allocates space in the state-owned media in proportion to the number of votes cast at the last elections. However, in order to guarantee the rights of parties fielding candidates for the first time, the Act also gives these parties a fixed time on the publicly-owned media.

Supervision of broadcasts is the responsibility of a commission made up of representatives of the political parties, which is in turn placed under the authority of the Central Electoral Council, an independent body responsible for ensuring the smooth operation and impartiality of the elections.

les résultats des élections précédentes des députés sont pris en considération. En cas de scrutins simultanés pour élire le Congrès des députés, une assemblée législative d'une communauté autonome (région) ou les autorités municipales, seuls les résultats de l'élection précédente du Congrès comptent pour répartir les espaces dans les moyens de diffusion nationaux.

4. La répartition du temps de propagande électorale gratuit dans les médias de titularité publique répond aux critères suivants :

a. dix minutes pour les partis et coalitions qui ne se sont pas présentés aux élections précédentes ou n'y ont pas obtenu de représentants, et pour ceux qui n'auraient pas atteint 5 % des suffrages exprimés ;

b. vingt minutes pour les partis, fédérations ou coalitions qui, ayant obtenu une représentation aux élections précédentes, ont atteint de 5 % à 20 % du total des suffrages exprimés ;

c. trente minutes pour les partis et coalitions qui ont obtenu aux élections précédentes une représentation atteignant au moins 20 % du total des suffrages exprimés.

Le droit aux temps d'émission gratuits ne revient qu'aux partis ou coalitions présentant des candidats dans plus de 75 % des circonscriptions couvertes par la diffusion des médias concernés.

5. Le Conseil électoral central est l'autorité compétente pour répartir les espaces gratuits de propagande électorale émis par les moyens de communication publics.

6. La loi prévoit la création d'une Commission de radio et de télévision placée sous la direction du Conseil électoral central et chargée de faire des propositions de répartition des espaces de propagande électorale. Cette commission est désignée par le Conseil électoral central et se compose d'un membre de chaque parti, fédération ou coalition se présentant aux élections et représentés au Congrès des députés. Son président est élu par le Conseil électoral central.

7. L'ordre dans lequel sont émis les espaces de propagande électorale incombe au Conseil électoral central et dépend du nombre de voix obtenues par chaque parti aux élections précédentes.

8. La loi prévoit également le droit de rectification en stipulant que, lorsqu'un moyen de communication diffuse des informations inexacts sur l'un des candidats ou des partis, celui-ci pourra exercer son droit de rectification dans le moyen de communication concerné, avec les garanties établies par la loi organique sur le régime électoral général du 23 mars 1984.

Conclusion

En définitive, le système prévu par la loi se fonde sur une répartition des espaces dans les médias appartenant à l'Etat proportionnelle au nombre de suffrages émis lors des élections précédentes. Cependant, pour sauvegarder le droit des partis se présentant pour la première fois, la loi leur accorde aussi un temps d'émission déterminé dans ces médias.

Le contrôle des émissions est assuré par une commission composée de représentants des partis politiques qui sont à leur tour placés sous l'autorité du Conseil électoral central, organe indépendant assurant le bon déroulement et l'impartialité des élections.

SWEDEN

There are no specific rules in Sweden governing television broadcasting time available to political parties during parliamentary elections.

However, according to an established practice, the Swedish Broadcasting Company, which is an institution operating independently from the state, invites representatives from those political parties that are represented in Parliament to discuss the outlines of the parties' appearance on television before the elections.

Before the last elections, held on 15 September, the discussions were focused on how to participate in three events on television, a debate between the party leaders, an economic debate between representatives for the parties and a hearing with the party leaders, each hearing conducted separately.

In the discussion between the broadcasting company and the party representatives, no formal agreement is concluded. The final decision is taken by the broadcasting company.

After the elections, criticism was raised in the written press to the effect that two relatively small parties, the environment party and the Christian democratic party, were not given the opportunity to participate in the three events mentioned above.

SWITZERLAND

Directives for the broadcasts relating to the 1983 federal elections

1. Tasks of the SSR

1. Under its 1981 guidelines, the SSR endeavours to chart and disseminate, through words and pictures, the multiplicity of Swiss political activities, and to present information in such a way that Swiss citizens may find their bearings among the problems inherent in a world in constant evolution.

Through its programmes, the SSR aims in particular to help men and women with the right to vote take more interest in public affairs, and to encourage them to exercise their civic rights. This task takes on particular importance in the context of federal elections.

2. "No one shall claim the right to demand the dissemination, by radio or by television, of specific works or ideas, or to use the equipment and installations of the SSR." (Article 13 of the concession, dated 22 December 1980.)

Within the limits laid down by the concession, the SSR has sole responsibility for radio and television broadcasts.

3. The SSR shall ensure an equitable division of the broadcasting time made available to the political parties and movements for election broadcasts, having regard to their respective strength, to the responsibilities they exercise, and to their importance in Swiss public life.

SUÈDE

Il n'existe pas en Suède de réglementation spécifique régissant le temps de passage à la télévision accordé aux partis politiques en période d'élections législatives.

Cependant, selon une pratique établie, la Société suédoise de diffusion, qui est une institution indépendante de l'Etat, invite des représentants des partis politiques présents au Parlement à discuter des conditions générales de l'apparition des partis à la télévision pendant la campagne législative.

Avant les dernières élections du 15 septembre, la discussion a porté sur le mode de participation à trois émissions de télévision, un débat entre les chefs de partis, un débat économique entre des représentants des partis et un entretien avec les chefs de partis, chacun étant mené séparément.

Aucun accord officiel ne résulte de cette discussion entre la Société suédoise de diffusion et les représentants des partis. La décision finale appartient à la Société suédoise de diffusion.

Après les dernières élections, on a pu lire dans la presse des critiques contre le fait que deux partis assez restreints, le parti écologique et le parti démocrate chrétien, n'avaient pas eu la possibilité de participer aux trois émissions mentionnées ci-dessus.

SUISSE

Directives pour les émissions relatives aux élections fédérales 1983

1. Tâches de la SSR

1. La SSR s'efforce, selon son image directrice 1981, de restituer et de diffuser par la parole et l'image la pluralité des activités politiques de la Suisse et de présenter les informations de telle manière que le citoyen de ce pays puisse s'orienter dans les problèmes inhérents à un monde en évolution continue.

Par ses programmes, la SSR entend notamment contribuer à renforcer l'intérêt des électeurs et électrices pour la chose publique et les encourager à exercer leurs droits civiques. Cette tâche revêt une importance particulière dans le cadre des élections fédérales.

2. «Nul ne peut prétendre le droit d'exiger la diffusion, par la radio ou par la télévision, d'œuvres ou d'idées déterminées, ni d'utiliser le matériel et les installations de la SSR.» (Article 13 de la concession du 22 décembre 1980.)

Dans les limites définies par la concession, la SSR est seule responsable des émissions diffusées par la radio et la télévision.

3. La SSR procédera à un partage équitable du temps d'antenne à disposition pour les émissions électorales entre les partis et mouvements politiques, compte tenu de leur force respective, des responsabilités qu'ils assument et de leur poids dans la vie publique suisse.

II. General principles

1. The 1983 electoral broadcasts will be planned and produced by the German-language, French-language and Italian-language regional television networks within the framework defined by the present directives.

2. A consultative committee will be set up in each region. Its role will be to give advice on professional organisation in the context of preparation and broadcasting of election programmes. It will also endeavour to establish dialogue between the representatives of the political parties and movements and the producers of the programme.

The consultative committee shall consist of the regional officials responsible for election broadcasts and of representatives of the political parties and movements putting up candidates in the region. It shall be convened and chaired by the regional director.

Due account shall be taken, in the consultation process, of the respective strength of the parties and movements.

3. A national co-ordinating committee shall be set up, consisting of the chairmen of the regional consultative committees and of the Director General of the SSR, who will chair it.

The task of the national co-ordinating committee shall be to ensure the application of the present directives, to make decisions in the absence of an appropriate provision, and to pronounce on such cases as may be submitted to it by the regional consultative committees.

4. The parties and movements shall themselves appoint the candidates to take part in election broadcasts. The SSR reserves the right to co-ordinate the nominations.

5. Radio or television recordings that the parties and movements have themselves produced or commissioned can in no circumstances be broadcast.

6. The SSR shall reimburse participants' travel expenses. No fee will be paid.

7. After the deadline for submission of lists and until the voting offices close, no election candidate may take part in a radio or television broadcast other than:

a. the election broadcasts of the region;

b. broadcasts necessary for the coverage of current affairs, such as reports on the autumn 1983 session of the Federal Chambers, or of the cantonal parliaments.

8. The regions shall establish the time of broadcasting and the duration of election broadcasts. The arrangements made shall be submitted in good time to the national co-ordinating committee, to enable it to pronounce on them.

The electoral campaign on radio and television shall begin on Monday 12 September 1983 and finish on Wednesday 19 October 1983 at midnight.

9. Recordings (sound only in the case of television) shall be kept in the region until 31 January 1984.

II. Principes généraux

1. Les émissions électorales 1983 seront planifiées et réalisées par les régions DRS, SR et SI, dans le cadre défini par les présentes directives.

2. Une commission consultative sera créée dans chaque région. Son rôle sera de conseiller l'organisation professionnelle dans le cadre de la préparation et de la réalisation des émissions électorales. Elle s'efforcera en outre d'instaurer le dialogue entre les représentants des partis et mouvements politiques, d'une part, et les responsables du programme, d'autre part.

La commission consultative se composera des responsables régionaux des émissions électorales et de représentants des partis et mouvements politiques qui présentent des candidats dans la région. Elle sera convoquée et présidée par le directeur régional.

Pour les consultations, on tiendra un juste compte de la force respective des partis et mouvements.

3. Une commission de coordination nationale sera créée. Elle se composera des présidents des commissions consultatives régionales et du directeur général de la SSR, qui la présidera.

La commission de coordination nationale aura pour tâche de faire appliquer les présentes directives, de décider en l'absence d'une disposition applicable et de se prononcer sur les cas qui lui seront soumis par les commissions consultatives régionales.

4. Les partis et mouvements désigneront eux-mêmes les candidats qui participeront aux émissions électorales. La SSR se réserve de coordonner ces nominations.

5. Les enregistrements radio ou TV que les partis et mouvements auraient produits ou fait produire eux-mêmes ne pourront en aucun cas être diffusés.

6. La SSR remboursera aux participants leurs frais de voyage. Il ne sera pas versé d'honoraires.

7. Après la date limite pour le dépôt des listes et jusqu'à la clôture des bureaux de vote, aucun candidat aux élections ne pourra participer à une émission de radio ou de télévision autre que:

a. les émissions électorales de la région;

b. les émissions qui répondront aux exigences de l'actualité telles que chroniques de la session des Chambres fédérales de l'automne 1983, ou de parlements cantonaux.

8. Les régions fixeront l'horaire de diffusion et la durée des émissions électorales. Les dispositions prises seront soumises en temps voulu à la Commission nationale de coordination pour que cette dernière puisse se prononcer.

La campagne électorale à la radio et à la télévision débutera le lundi 12 septembre 1983 et se terminera le mercredi 19 octobre 1983 à minuit.

9. Les enregistrements (pour la télévision, le son uniquement) seront conservés dans la région jusqu'au 31 janvier 1984.

10. The instructions of the Director General of the SSR dated 1 July 1975 on political and parliamentary activity carried out at federal level by persons involved in the programme remain applicable.

11. The same directives are applicable, in spirit, to any election programmes that may be broadcast by *Radio suisse internationale*. In case of doubt, it is for the Director General of the SSR to make a decision.

12. Election broadcasts are made principally at the level of the linguistic region. The following rules concerning participation in election broadcasts and sharing of broadcasting time are also applicable in spirit to election broadcasts held at sub-regional or local level.

III. Eligibility to participate in election broadcasts

1. All those parties and movements taking part in federal elections, and more generally in the political life in the country, shall be eligible to participate in the election of an SSR region.

2. Each party or movement concerned is also required to submit lists :

a. in four cantons, in two different regions, one of which must be the region in which it wishes to take part in election broadcasts ; in this context, the canton of Graubünden shall be regarded as part of the German-speaking region of Switzerland ; or

b. in at least five cantons of the German- and Romansh-speaking region of Switzerland, or in at least two cantons in the case of French-speaking Switzerland. In the Italian-speaking regions of Switzerland, parties represented in the cantonal parliament of Ticino or of Graubünden, and parties submitting lists in at least two cantons, one of which is Ticino, shall be eligible.

3. Parties and movements not represented in the Federal Assembly who claim the right of access to radio and television broadcasts are requested to make themselves known to the regional directorate of radio and television.

4. The decision on eligibility shall be taken by the regional director, who will call on the regional consultative committee for an opinion.

IV. Allocation of broadcasting time

1. Broadcasting time shall be allocated to the parties and movements in an equitable proportion, having regard to the situation in the region.

2. Establishment and allocation of broadcasting time shall be the responsibility of the regional director, who shall seek the prior opinion of the consultative committee.

3. A party or movement shall be permitted to express itself in one media only (radio or television).

10. Les instructions du directeur général de la SSR du 1^{er} juillet 1975 concernant l'activité politique et parlementaire exercée sur le plan fédéral par les collaborateurs du programme demeurent valables.

11. Les mêmes directives sont valables, dans leur esprit, pour d'éventuelles émissions électorales diffusées par *Radio suisse internationale*. En cas de doute, il incombe au directeur général de la SSR de prendre la décision.

12. Les émissions électorales sont principalement réalisées au niveau de la région linguistique. Les règles ci-après concernant la participation aux émissions électorales et la répartition du temps d'antenne sont également applicables dans leur esprit aux émissions électorales organisées au niveau subrégional ou local.

III. Admission aux émissions électorales

1. Sont admis à participer aux émissions électorales d'une région SSR, les partis et mouvements qui prennent part aux élections fédérales et plus généralement à la vie politique du pays.

2. Il est demandé, en outre, que chaque parti ou mouvement concerné dépose des listes :

a. dans quatre cantons, de deux régions différentes, dont celle où il souhaite participer aux émissions électorales ; dans ce contexte, le canton des Grisons fait partie de la région suisse alémanique ; ou

b. dans cinq cantons au moins de la Suisse alémanique et rhéto-romane, respectivement dans deux cantons au moins de la Suisse romande. En Suisse italienne sont admis les partis représentés au Grand Conseil tessinois et à celui des Grisons, ainsi que les partis déposant des listes dans au moins deux cantons, dont celui du Tessin.

3. Les partis et mouvements non représentés à l'Assemblée fédérale qui prétendent avoir accès aux émissions de radio et de télévision sont priés de s'annoncer auprès de la direction régionale de la radiotélévision.

4. La décision d'admission sera prise par le directeur régional qui requerra l'avis de la commission consultative régionale.

IV. Répartition du temps d'antenne

1. Le temps d'antenne sera réparti entre les partis et mouvements selon une proportion équitable, compte tenu des données régionales.

2. La fixation et la répartition du temps d'antenne sera l'affaire du directeur régional qui requerra préalablement l'avis de la commission consultative.

3. Il est admissible qu'un parti ou mouvement ne s'exprime que dans un média (radio ou télévision).

UNITED KINGDOM

Access to broadcasting media by political parties during election campaigns

Arrangements for party election broadcasts on radio and television during a general election campaign are made by a committee comprising representatives of political parties, the British Broadcasting Corporation (BBC) and the Independent Broadcasting Authority (IBA). These are the two bodies with statutory responsibility for regulation of broadcasting in the United Kingdom. Television election broadcasts are relayed identically by both the BBC and independent channels. Allocation of time is based roughly on the number of votes each party received in the previous election, but it is normal for the official opposition party to be entitled to equal time with the government party. The government usually speaks first and last in the series of broadcasts. Arrangements for the next general election have not yet been published. It is expected that they will be broadly similar to those made for 1983 and on the same basis as in previous elections, but there is a possibility that the SDP/Liberal Alliance may be offered parity with the Conservative and Labour Parties, which would mean an increase from four broadcasts (in 1983) to five.

The agreed allocation of broadcasts for the 1983 general election gave the Labour and Conservative Parties five television broadcasts of ten minutes each and seven radio broadcasts (four of ten minutes and three of five minutes), while the Alliance (Liberal and Social Democratic Parties) had four television broadcasts of ten minutes and six radio broadcasts (three of ten minutes and three of five minutes). Other parties with more than 50 candidates may also receive some television and radio time: during the 1983 election campaign, the Ecology Party, the National Front and the British National Party each had one broadcast on television and one on radio, both lasting five minutes. These arrangements applied throughout the United Kingdom. In addition, in Scotland, the Scottish National Party had two television and two radio broadcasts, each lasting ten minutes; and in Wales, *Plaid Cymru* (Welsh Nationalists) had one television and one radio broadcast, also of ten minutes each. No charge is made to the parties for broadcasting time which is made available to the parties by the broadcasters.

In Northern Ireland, the five main parties (Unionists, Democratic Unionists, NI Alliance Party, Social Democratic and Labour Party, and Sinn Féin) were provided with broadcasting time by the local BBC and commercial television and radio services. This arrangement was made independently of, and in addition to, the arrangements made nationally for the main United Kingdom parties. Similar arrangements were made for elections to the Northern Ireland Assembly in 1982.

Similar, but not identical, arrangements exist for European Parliament elections. In addition, there is a regular series of party political broadcasts which take place at intervals throughout the year, irrespective of

ROYAUME-UNI

Accès des partis politiques aux moyens de radiodiffusion pendant les campagnes électorales

Les dispositions concernant les émissions radiodiffusées et télévisées des partis pendant une campagne relative à des élections générales sont prises par une commission composée de représentants desdits partis, de la *British Broadcasting Corporation* (BBC) et de l'*Independent Broadcasting Authority* (IBA — Autorité indépendante de la radiodiffusion). Ces deux organes sont statutairement chargés au Royaume-Uni de la réglementation dans le domaine de la radiodiffusion. Les émissions électorales télévisées sont transmises de façon identique par la BBC et les chaînes indépendantes. La répartition du temps de parole est fondée approximativement sur le nombre de voix obtenu par chaque parti lors des élections précédentes, mais il est évident pour le parti officiel de l'opposition de se voir attribuer un temps égal à celui du parti du gouvernement. Le gouvernement normalement parle le premier et le dernier dans les émissions. Les dispositions adoptées pour les prochaines élections générales n'ont pas encore été publiées. On prévoit cependant qu'elles seront analogues dans leurs grandes lignes à celles qui avaient été prises en 1983 et sur les mêmes bases que celles des élections antérieures, mais que la parité avec les partis conservateur et travailliste sera offerte à l'alliance des partis libéral et socio-démocrate, ce qui signifierait une augmentation de quatre émissions (en 1983) à cinq.

Selon la répartition des émissions convenue pour les élections générales de 1983, les partis travailliste et conservateur disposaient de cinq émissions télévisées de dix minutes chacune et de sept émissions radiodiffusées (dont quatre de dix minutes et trois de cinq minutes), tandis que quatre émissions télévisées de dix minutes et six émissions radiodiffusées (trois de dix minutes et trois de cinq minutes) avaient été affectées à l'alliance des partis libéral et socio-démocrate. Un temps d'antenne peut également être attribué à d'autres partis comprenant plus de cinquante candidats: durant la campagne électorale de 1983, le parti écologiste, le *National Front* et le parti national britannique ont chacun eu une émission de télévision et une émission de radio, toutes deux d'une durée de cinq minutes. D'autre part, en Ecosse, le parti national écossais disposait de deux émissions de télévision et de deux émissions de radio, chacune de dix minutes; et dans le *Wales*, *Plaid Cymru* (nationalistes gallois) on a obtenu une émission télévisée et une émission radiodiffusée, chacune de dix minutes également. Le temps de parole est mis gratuitement à leur disposition par les organes de diffusion.

En Irlande du Nord, la BBC locale et les services commerciaux de radio et de télévision ont accordé une certaine durée d'antenne aux cinq principaux partis (partis unioniste, démocrate-unioniste, alliance d'IN, social-démocrate, travailliste et *Sinn Féin*). Cet arrangement a été adopté indépendamment des dispositions prises au niveau national pour les principaux partis du Royaume-Uni, et il est venu s'y ajouter. Il en a été de même lors des élections à l'Assemblée d'Irlande du Nord, en 1982.

Des arrangements similaires, mais non identiques, sont mis en place pour les élections au Parlement européen. En outre, des émissions des partis politiques sont diffusées à intervalles réguliers au cours de l'année,

whether elections are due. The number and allocation of broadcasts in an annual series are roughly equal to the number and allocation of election broadcasts during an election.

The BBC and independent television companies also broadcast general programmes about the election and news reports on the progress of the election campaign. Under the Representation of the People Act 1983, a candidate cannot take part in a programme about his constituency during an election campaign if any of his rivals neither takes part nor consents to its taking place.

Paid-for political advertising on radio and television is not permitted in Britain. The use for election propaganda of any transmitting stations outside Britain is prohibited except in accordance with arrangements made with the BBC or IBA.

que des élections soient prévues ou non. Le nombre et la durée des émissions d'une série annuelle sont approximativement les mêmes que lors d'une campagne électorale.

La BBC et les sociétés de télévision indépendantes diffusent également des programmes généraux sur les élections et des informations sur le déroulement de la campagne. En vertu de la loi de 1969 sur la représentation de la population, un candidat ne peut participer à une émission sur sa circonscription au cours d'une campagne si l'un de ses concurrents n'y participe pas ou n'en accepte pas la diffusion.

La publicité politique commerciale à la radio et à la télévision n'est pas autorisée en Grande-Bretagne. Le recours à des stations émettrices situées hors du pays à des fins de propagande électorale est interdit, exception faite d'accords conclus avec la BBC ou l'IBA.